

A N N E X E 1

inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.

Toutefois, cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.

V.-Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le fonctionnaire soumis aux II et III conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et dans lesquelles le fonctionnaire soumis au même II bénéficie d'un entretien sans appréciation de sa valeur professionnelle.

NOTA : Conformément à l'article 58 V de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les II à IV de l'article 23 bis entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au VI du même article.

Article 24

► Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 3 JORF 27 juillet 2005

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De l'admission à la retraite ;
- 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets.

Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

Lorsque, en application de son statut particulier comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation n'est, toutefois, opposable ni au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ni au fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité.

NOTA : Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ar. 23 : ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires recrutés à compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la présente loi.

► Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie**Article 25**

► Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 1

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Article 25 bis

► Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 2

I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

II.-A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégué, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Article 25 ter

► Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 5

I.-La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un des emplois définis au premier alinéa du présent I, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

II.-Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

III.-La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I du même article 25 bis.

Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

IV.-La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 25 quater

► Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 5

I.-Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

Le fonctionnaire justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les documents produits en application du présent I ne sont ni versés au dossier du fonctionnaire, ni communicables aux tiers.

II.-Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 25 quinquies

► Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 31 (V)

I.-Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

II.-Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire soumis au I du présent article adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Lorsque le fonctionnaire a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même I n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même premier alinéa.

La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

III.-La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

IV.-La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

V.-La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article communication des

déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent V, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis au I.

A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

NOTA : Conformément aux dispositions des 1 et 2 du B du IX de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 83 résultant des dispositions du VI du même article 31 s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1er janvier 2018. Les dispositions modifiées par ledit VI de l'article 31 précité continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.

Article 25 sexies

► Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 5

I.-Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation prévue au I et au IV de l'article 25 ter, au I de l'article 25 quater, au I et au III de l'article 25 quinquies, de ne pas adresser la déclaration prévue au IV de l'article 25 ter, au I ou au III de l'article 25 quinquies, de ne pas justifier des mesures prises en application du I de l'article 25 quater, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

II.-Le fait, pour un fonctionnaire soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 quinquies, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues au IV du même article 25 quinquies ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

III.-Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles 25 ter à 25 quinquies de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Article 25 septies

► Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 7

I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.-Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III.-Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article.

IV.-Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V.-La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI.-Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

VII.-Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 25 octies

► Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 31

I.-Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

Elle est chargée :

1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;

2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;

3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° du présent I ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.

II.-La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.

III.-Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

A défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

IV.-La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III du présent article à la Haute Autorité.

Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

V.-Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

1° De compatibilité ;

2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;

3° D'incompatibilité.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

VI.-Les avis rendus au titre des 2° et 3° du V lient l'administration et s'imposent à l'agent. Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, la commission peut, lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation. Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

VII.-La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'Etat ou par son suppléant, conseiller d'Etat.

Elle comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;

3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.

Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VII, la commission comprend :

a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'Etat, deux directeurs d'administration centrale ou leurs suppléants ;

b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leurs suppléants.

La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.

Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

VIII.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

Article 25 nonies

► Créé par LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 - art. 11 (V)

I. - Les articles 25 ter, 25 quinquies et 25 sexies de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

II. - Les articles 25 à 25 sexies et 25 octies de la présente loi sont applicables :

1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;

2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.

III. - Les décrets mentionnés au I des articles 25 ter et 25 quinquies peuvent prévoir, lorsque certains agents sont déjà astreints, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre des dispositions spécifiques tiennent lieu des déclarations prévues par la présente loi.

Article 25 decies

► Créé par LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 - art. 11 (V)

Il est interdit à tout fonctionnaire qui, placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en tant que cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents

dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 28 bis

► Créé par LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 - art. 11 (V)

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30

► Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 26

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au deuxième alinéa. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

► Modifie Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 - art. 8 (M)

Article 32

► Modifié par Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 - art. 4

I. - Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

II. - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II, l'article 22, l'article 22 ter, l'article 22 quater, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des actes de gestion propres à la qualité d'agent contractuel qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la présente loi.

TRAVAUX PREPARATOIRES Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1386 ;

Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1453 ;

Discussion les 3 et 4 mai 1983 ;

Adoption le 4 mai 1983.

A N N E X E 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

NOR : RDFF1701246D

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé de la fonction publique.

Objet : modalités de désignation des référents déontologues.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée crée un droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue chargé de de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi. Le décret détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

Références : le décret, qui est pris pour l'application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, un référent déontologue est désigné selon les modalités prévues au présent décret :

1° Pour la fonction publique de l'Etat, dans les administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et, le cas échéant, dans les groupements d'intérêt public et les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;

2° Pour la fonction publique territoriale, dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en relèvent mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

3° Pour la fonction publique hospitalière, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Art. 2. – Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;

2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;

3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le référent est désigné.

Les référents déontologiques sont désignés pour une durée fixée par décision du chef de service mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui ne peut être modifiée qu'avec leur accord exprès. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

Art. 3. – A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologiques mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Art. 4. – Le référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions.

Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même référent déontologue pour les agents publics placés sous leur autorité respective. Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un même référent déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le référent déontologue est désigné par le chef de service au sein ou à l'extérieur de leur service.

Dans les collectivités publiques relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

Dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, il est désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 5. – La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.

Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 6. – Le chef de service met à la disposition du référent déontologue qu'il désigne selon les modalités prévues à l'article 4 les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions.

Art. 7. – Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Art. 8. – Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Art. 9. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINÉ

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AUDREY AZOULAY

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

A N N E X E 3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires

NOR : TREK1733370A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La fonction de référent déontologue du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires est assurée par un collège au sens du 2° de l'article 2 du décret du 10 avril 2017 susvisé, placé auprès des ministres.

Dans les conditions prévues au II de l'article 7 du présent arrêté, la fonction de référent déontologue peut être exercée par un des membres du collège mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2. – Le collège mentionné à l'article 1^{er} est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des directions d'administration centrale, des services déconcentrés des ministères mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} et des établissements publics placés sous leur tutelle.

Les agents relevant de la direction générale de l'aviation civile peuvent saisir le référent déontologue de cette direction.

Art. 3. – I. – Le collège mentionné à l'article 1^{er} est chargé des missions prévues à l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il apporte aux chefs de service et aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

A ce titre, il lui appartient :

1° De répondre aux questions relatives à ces principes et obligations, notamment en matière de conflit d'intérêts, concernant un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public ou de droit privé des directions, services et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, dont il est saisi directement par celui-ci ou par son autorité hiérarchique ;

2° De répondre aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

3° De conduire une réflexion et d'apporter des avis de nature à éclairer les directions, services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent dans l'exercice de leurs activités. Il peut se saisir ou être saisi à cet effet par les ministres, les directeurs de l'administration centrale, les directeurs des services déconcentrés et les directeurs généraux des établissements publics mentionnés à l'article 1^{er}.

II. – Le collège prévu à l'article 1^{er} exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

III. – Il remet aux ministres un rapport annuel. Ce rapport est transmis au comité technique ministériel des ministères mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Le contenu des échanges du collège relatifs à des situations individuelles est confidentiel, sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de l'article 25 du décret du 27 janvier 2017 susvisé.

Au titre de sa mission de conseil, le collège peut rendre publiques les réponses qu'il apporte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé qui le sollicitent dans des conditions qui garantissent l'anonymat des pétitionnaires et des personnes citées.

Art. 5. – I. – Le collège mentionné à l'article 1^{er} est composé :

1° De deux personnalités qualifiées :

- un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ayant le grade de président, en activité ou honoraire, proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- une personnalité choisie au regard de ses compétences dans les domaines statutaire et juridique ;

2° De deux membres du Conseil général de l'environnement et du développement durable proposés par son vice-président ;

3° Du directeur des affaires juridiques et de son adjoint ;

4° Du directeur des ressources humaines et du chef du service de gestion à la direction des ressources humaines.

II. – Les membres du collège mentionnés au 1° et au 2° du I sont nommés par arrêté des ministres mentionnés à l'article 1^{er}, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

III. – La présidence du collège est assurée par le membre du Conseil d'Etat ou le magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel mentionnés au 1° du I. La vice-présidence du collège est assurée par la seconde personnalité qualifiée, qui préside les formations du collège en l'absence du président dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le secrétariat du collège est assuré par la direction des ressources humaines.

Pour l'exercice de ses missions, le collège peut solliciter, en tant que de besoin, le concours et l'expertise des autres services compétents, notamment la direction des affaires juridiques et la direction des ressources humaines.

S'il est saisi de questions relatives à la direction générale de l'aviation civile, le collège invite à prendre part à la séance les deux personnes nommées pour exercer, au sein de cette direction, la fonction de référent déontologue.

Art. 6. – I. – Le collège mentionné à l'article 1^{er} adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance. La convocation est adressée à ses membres au moins huit jours avant la date de la séance. L'ordre du jour figure dans la convocation.

Les séances du collège ne sont pas publiques. Des personnes extérieures peuvent y participer, à la demande du président du collège, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les personnes extérieures sont tenues au secret et à la discrétion professionnels.

II. – Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 3, et dans les conditions définies par son règlement intérieur, le collège peut décider de confier à l'un de ses membres la réponse aux questions dont il est saisi.

Art. 7. – La secrétaire générale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2017.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
NICOLAS HULOT*

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD

A N N E X E 4

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 14 février 2018 relatif au référent déontologue de la direction générale de l'aviation civile

NOR : TRAA1801164A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis* ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé et précisées par le règlement intérieur du collège ministériel créé par l'article 1^{er} de ce même arrêté, la fonction de référent déontologue pour la direction générale de l'aviation civile est exercée par deux personnes, au sens du 1^o de l'article 2 du décret du 10 avril 2017 susvisé :

- le sous-directeur des affaires juridiques du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile ;
- une personnalité qualifiée choisie au regard de ses compétences dans le domaine de l'aéronautique et du transport aérien.

II. – La personnalité qualifiée mentionnée au I est nommée par décision du directeur général de l'aviation civile.

Son mandat est de trois ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à son mandat avant son terme qu'à sa demande ou qu'avec son accord exprès.

III. – Le référent déontologue mentionné au I est désigné sous le nom de « référent déontologue de la DGAC ».

IV. – Le référent déontologue de la DGAC tient au moins une réunion par trimestre au siège de la direction générale de l'aviation civile, sans préjudice du recours aux procédés de communication à distance, tels que la visioconférence et les échanges par courriel. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. 2. – Le référent déontologue de la DGAC est compétent vis-à-vis de l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé de la direction générale de l'aviation civile.

Tout agent relevant de cette direction peut le saisir.

Art. 3. – I. – Les missions du référent déontologue de la DGAC consistent à :

- apporter un éclairage à l'ensemble des agents de la DGAC sur l'application des principes et bonnes pratiques déontologiques ;
- prononcer toutes recommandations sur la situation individuelle des agents de la DGAC, soit sur leur demande, soit sur la saisine de leur autorité hiérarchique, notamment à titre de prévention de tout conflit d'intérêt ;

- formuler à l’attention du directeur général de l’aviation civile tout avis comportant des orientations générales à caractère déontologique ou promouvoir les bonnes pratiques déontologiques ;
- préconiser, établir et appliquer tout guide ou charte de déontologie.

II. – Le référent déontologue de la DGAC remet au directeur général de l’aviation civile un rapport annuel d’activités. Ce rapport peut faire apparaître totalement ou partiellement les recommandations adressées aux demandes individuelles, sous réserve de préserver l’anonymat des pétitionnaires et des personnes citées.

Art. 4. – I. – Pour les fonctions qu’ils exercent au titre du présent arrêté, les personnes mentionnées à l’article 1^{er} ne reçoivent d’ordre ou d’injonction, sous quelque forme que ce soit, d’aucun agent de la direction générale de l’aviation civile, ni d’aucune autorité hiérarchique de quelque nature qu’elle soit.

II. – Nul à raison de ses fonctions au sein de la DGAC ne peut s’opposer à la saisine par un agent relevant de cette direction du référent déontologue institué par le présent arrêté ou du collège ministériel mentionné à l’article 1^{er} du présent arrêté.

Le référent déontologue de la DGAC peut saisir le collège ministériel pour toute question qu’il juge opportun de lui transmettre. Le collège ministériel peut saisir pour avis ou expertise le référent déontologue de la DGAC, notamment lorsqu’il est saisi par un agent relevant de la DGAC.

III. – Les personnes mentionnées à l’article 1^{er} sont astreintes au secret et à la discrétion professionnels, sans préjudice de l’article 40 du code de procédure pénale et de l’article 25 du décret du 27 janvier 2017 susvisé.

IV. – Le référent déontologue de la DGAC établit son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la périodicité de ses réunions, les modalités de sa saisine et la procédure suivie, sous réserve de respecter le secret de ses délibérations et le caractère écrit de l’instruction des dossiers.

V. – Aux fins de la préparation et de l’instruction des situations individuelles dont il est saisi, le référent déontologue de la DGAC peut entendre l’agent ou le solliciter pour obtenir tout élément d’informations complémentaires. Il peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Il dispose des services de la sous-direction des affaires juridiques de la DGAC. En tant que de besoin, il peut solliciter le concours et l’expertise des autres services compétents, notamment la sous-direction des personnels du secrétariat général et la sous-direction des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne.

Art. 5. – La décision du directeur général de l’aviation civile du 12 juin 2017 portant désignation des membres et description des missions du collège de déontologie à la direction générale de l’aviation civile, est abrogée.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2018.

*Le ministre d’Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

*La ministre auprès du ministre d’Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
ELISABETH BORNE

ANNEXE 5**Décrets, arrêtés, circulaires****TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat

NOR : ECFM1702990D

Publics concernés : personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, administrations de l'Etat, communes de plus de 10 000 habitants, départements et régions et les établissements publics en relevant ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Objet : modalités suivant lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : chaque organisme détermine l'instrument juridique le mieux à même de répondre à l'obligation d'établir une procédure de recueil des signalements et l'adopte conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui le régisse. Il en est de même des autorités publiques et administratives indépendantes. Pour les administrations de l'Etat, la procédure de recueil des signalements est créée par voie d'arrêté.

Les organismes peuvent prévoir de n'établir qu'une seule procédure commune à plusieurs d'entre eux sous réserve d'une décision concordante des organes compétents de chacun des organismes concernés. Il peut en être ainsi, notamment, dans les groupes de sociétés ou entre les établissements publics rattachés ou non à une même personne morale. Un arrêté du ministre compétent peut également créer une procédure commune à des services placés sous son autorité et à des établissements publics placés sous sa tutelle.

Ces organismes sont tenus de désigner un référent qui peut leur être extérieur. Les référents déontologues pourront exercer les missions qui sont confiées à ce référent. Dans tous les cas, le référent doit disposer d'une capacité suffisante pour exercer ses missions.

Les procédures mises en œuvre doivent faire l'objet d'une publicité adéquate afin de permettre aux personnels et aux collaborateurs extérieurs et occasionnels d'en avoir une connaissance suffisante.

Au même titre que l'article 167 de la loi du 9 décembre 2016 qui prévoit l'application de l'article 8 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le décret est rendu applicable dans ces mêmes territoires. Les dispositions du décret s'appliquent également dans les collectivités d'outre-mer soumises au principe d'identité législative : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Références : le décret est pris en application de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4122-4 et L. 4122-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6144-42 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 25 I 4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Les personnes morales de droit public autres que l'Etat ou les personnes morales de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants établissent les procédures de recueil des signalements prévues au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'ils adoptent.

II. – Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'Etat, la procédure de recueil des signalements est créée par arrêté du ou des ministres compétents.

III. – Les autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et les autorités administratives indépendantes établissent leurs procédures de recueil de signalement dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent.

Art. 2. – Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent prévoir que les procédures de recueil des signalements sont communes à plusieurs d'entre eux.

Dans les organismes autres que ceux mentionnés au II de l'article 1^{er}, une procédure commune à plusieurs organismes est établie après décision concordante des organes compétents.

Un arrêté du ou des ministres compétents peut également créer une procédure commune à des services placés sous leur autorité et à des établissements publics placés sous leur tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements.

Art. 3. – I. – Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 et au premier alinéa de l'article L. 2322-2 du code du travail.

II. – Pour les personnes morales de droit public autres que celles mentionnées au I du présent article, le seuil de cinquante agents prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs applicables aux comités techniques dont elles relèvent.

III. – Lorsque la personne morale de droit public emploie des personnels dans des conditions de droit privé et de droit public, le seuil prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé par le cumul des effectifs calculés respectivement selon les modalités prévues au I et au II du présent article.

Art. 4. – I. – Le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est désigné par les autorités compétentes de l'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent décret. Il peut être extérieur à cet organisme.

Le référent dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent peut être une personne physique ou, quelle que soit sa dénomination, toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale.

Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître du signalement sont soumis aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. – La procédure de recueil des signalements précise l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes.

III. – Dans les organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, le référent déontologue mentionné à l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Le référent déontologue prévu à l'article L. 4122-10 du code de la défense peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Art. 5. – I. – La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

1° Adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent mentionné à l'article 4 du présent décret ;

2° Fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ;

3° Fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

II. – La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :

1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;

2° Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;

3° Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

III. – La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 6. – L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

Art. 7. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application des dispositions de l'article 3 du présent décret, les références au code du travail sont remplacées par les références aux textes applicables localement en matière de calcul des seuils d'effectifs.

Pour l'application du présent décret, les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité pour la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

Art. 8. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 9. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AUDREY AZOULAY

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique

NOR : CPAF1800656C

Le Ministre de l'action et des comptes publics

Le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics

à

Messieurs les ministres d'Etat

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

*Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les représentants de l'Etat dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3
de la Constitution*

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Objet : Champ d'application et procédure de signalement des alertes dans la fonction publique ainsi que les garanties et protections accordées aux agents publics

Résumé : La présente circulaire précise le cadre juridique applicable aux « lanceurs d'alerte » dans la fonction publique, les modalités de recueils des signalements et leur traitement ainsi que les garanties et protections dont bénéficient les agents.

Mots-clés : *fonction publique ; déontologie ;*

Textes de référence :

- Code de procédure pénale, article 40
- Code de la défense, articles L.4122-4 et L.4122-10
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 6 ter A, 11, 25 bis et 28 bis
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, articles 6 à 15
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 modifiée relative au Défenseur des droits
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, article 8
- Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État
- Délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n°2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mise en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU – 004).

I.	Champ d'application du régime du signalement dans la fonction publique	2
	1-1. Agents susceptibles de faire un signalement.....	2
	1-2. Actes et faits susceptibles d'être signalés	3
	1-3. Identification du destinataire des signalements.....	5
II.	Modalités et procédure de signalement	6
	2-1. La voie de droit commun : le signalement interne (niveau 1).....	8
	2.2 - Le signalement externe dans l'hypothèse d'une absence de suites données au signalement (niveau 2)	11
	2.3 La divulgation publique (niveau 3)	12
	2.4 En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles	12
III.	Mesures de garantie et de protection des agents à l'occasion d'un signalement.....	12
	3-1. Garanties, protections et limites pour l'agent ayant effectué un signalement.....	12
	3-2. Garanties pour l'agent mis en cause par le signalement	15

Introduction

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a donné un cadre commun et harmonisé au dispositif relatif aux alertes, remplaçant ainsi la plupart des dispositifs spécifiques ou sectoriels qui avaient été auparavant instaurés notamment dans le secteur public¹.

Le législateur a souhaité reconnaître l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général. Les dispositions de la loi s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé.

Le chapitre II de la loi du 9 décembre 2016 précitée donne une définition large du « lanceur d'alerte » et précise les faits et actes susceptibles d'être signalés dans ce cadre (article 6). Elle couvre tant les signalements effectués dans un cadre professionnel que les alertes effectuées par toute personne physique. Ce même chapitre II prévoit des garanties ainsi qu'un cadre général de procédure graduée permettant le recueil des signalements (article 8) qui interviennent dans un cadre professionnel.

Le III de l'article 8 précité de la loi du 9 décembre 2016, dont le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 porte application, impose aux administrations de l'Etat, aux communes de plus de 10.000 habitants, départements, régions, collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, et aux établissements publics en relevant, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10.000 habitants, et aux personnes morales de droit public ou de droit privé de plus de 50 agents ou salariés, d'établir une procédure de recueil de signalements.

Les organismes chargés d'établir une procédure de recueil de signalements sont tenus d'en assurer la diffusion par tout moyen de manière à la rendre accessible à leurs agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

La loi du 9 décembre 2016 a également modifié l'article 6 ter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et a inséré des dispositions spécifiques relatives à la protection des agents publics régis par le statut général des fonctionnaires. Ces dispositions s'appliquent aux agents publics de chacun des trois versants de la fonction publique (de l'État, territoriale, hospitalière).

L'article 15 de la loi du 9 décembre 2016 a également introduit un nouvel alinéa à l'article L. 4122-4 du code de la défense applicable aux militaires et analogue à l'article 6 ter A précité.

L'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 et l'article L. 4122-4 du code de la défense protègent l'agent public qui décide de procéder à un signalement en définissant le champ des faits et actes pour lesquels aucune mesure défavorable ne peut être prise à son encontre. Il appartient en effet aux personnes morales ou aux administrations concernées de protéger ces agents publics sur le plan juridique, tout en prévoyant des sanctions éventuelles en cas de dénonciation calomnieuse ou de signalement abusif.

¹ Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, l'article 15 supprime les articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique, les articles L. 1161-1 et L. 4133-5 du code du travail, l'article 25 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les articles 1^{er} et les 3^o et 4^o de l'article 2 et l'article 12 de la loi n°2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte. La loi du 9 décembre 2016 n'a cependant pas modifié les dispositions de la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement qui prévoit la protection du lanceur d'alerte pour les services spécialisés de renseignement, ni l'article L. 4131-1 du code de travail relatif au droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave pour la vie ou la santé du travailleur ou de déficience constatée dans le système de protection ainsi que les dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale. En outre, le décret n° 2010-974 en date du 26 août 2010 fixe des dispositions similaires applicables à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale.

Ces articles offrent des garanties et protections communes aux agents faisant un signalement soit au titre de la procédure autonome, déjà prévue en matière de crime et délit par le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale², soit au titre de la procédure prévue par l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 précitée, qui précise les modalités du signalement concernant l'ensemble des faits susceptibles d'en faire l'objet.

La présente circulaire identifie les agents publics susceptibles de faire un signalement dans la fonction publique ainsi que les destinataires de celui-ci. Elle précise également tous les faits et actes susceptibles d'être signalés, les modalités encadrant les signalements effectués dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016, ainsi que les mesures de garantie et de protection dont bénéficient les agents publics procédant à un signalement ainsi qu'éventuellement, les agents mis en cause par le signalement.

I. Champ d'application du régime du signalement dans la fonction publique

1-1. Personnes susceptibles de faire un signalement et ayant accès à la procédure de signalement des alertes dans un cadre professionnel

a) Définition du lanceur d'alerte dans un cadre professionnel

Est un lanceur d'alerte en vertu de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 précitée « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.* ».

L'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 précitée fixe une procédure graduée de signalement des alertes dans un cadre professionnel. En effet, le III du même article précise que les signalements pour lesquels une procédure est imposée, sont ceux émis par « *les membres [du] personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels* » des administrations, organismes ou collectivités concernés.

Le Conseil Constitutionnel a estimé que la procédure du III de l'article 8 était limitée « *aux seuls lanceurs d'alerte procédant à un signalement visant l'organisme qui les emploie ou celui auquel ils apportent leur collaboration dans un cadre professionnel.* »³. Ainsi, si les tiers et les usagers peuvent répondre à la définition du lanceur d'alerte précédemment citée, la procédure de signalement que les organismes visés au III de l'article 8 doivent mettre en place, ne leur est pas applicable. Par ailleurs, le droit reconnu aux agents publics de procéder à un signalement qui concerne, comme le souligne le Conseil Constitutionnel, « *l'organisme qui les emploie ou celui auquel ils apportent leur collaboration* », ne se limite pas au périmètre du service auprès duquel ils sont affectés, mais peut s'étendre à l'ensemble des services qui les emploient.

b) Personnes ayant accès à la procédure de signalement des alertes dans un cadre professionnel

La procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 doit être mise en place et accessible à tous les agents et collaborateurs extérieurs et occasionnels, des organismes concernés quel que soit leur statut.

² Le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale prévoit, en effet, que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* ».

³ Cons. Cons. Décision n°2016-741 DC du 8 décembre 2016, cons.7.

La procédure s'impose aux organismes suivants :

- les administrations de l'Etat : administrations centrales, services à compétence nationale, services déconcentrés relatives des administrations de l'Etat ;
- les communes de plus de 10.000 habitants, les départements et les régions, les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10.000 habitants ;
- les autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et les autorités administratives indépendantes ;
- toute autre personne morale de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents⁴ ou salariés (établissements publics, groupement d'intérêt public, etc.).

Doivent y avoir accès tous les agents de ces organismes quel que soit leur statut : fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, ainsi que leurs collaborateurs extérieurs et occasionnels (stagiaires et apprentis notamment). En application des dispositions du V de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la procédure est également ouverte aux agents de droit local employés par les administrations et agences publiques de l'Etat à l'étranger⁵.

Les agents affectés dans une collectivité, un établissement public ou un organisme non soumis à l'obligation de mettre en place une procédure d'alerte, peuvent réaliser un signalement, en respectant la procédure graduée prévue au I de l'article 8. Ils peuvent ainsi s'adresser au supérieur hiérarchique direct ou indirect ou, le cas échéant, à l'autorité territoriale.

Par ailleurs, le IV de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 rappelle que toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits qui l'orientera vers l'organisme approprié pour recueillir son signalement.

1-2. Actes et faits susceptibles d'être signalés

Sont susceptibles d'être signalés non seulement des actes mais également des faits, dès lors qu'ils sont susceptibles d'être constitutifs de l'une des qualifications précisées ci-dessous et qu'ils concernent l'organisme qui emploie l'agent auteur du signalement.

- Il peut s'agir de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime. Ils doivent être susceptibles de revêtir une telle qualification pénale, c'est-à-dire de constituer une infraction délictuelle ou criminelle au regard des dispositions législatives de nature pénale. Les faits constitutifs d'une contravention pénale sont exclus.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il existe une autre procédure distincte prévue par l'article 40 du code de procédure pénale qui fait obligation à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire, qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs⁶. La procédure de l'article 40 est

⁴ Les modalités de définition de ce seuil sont précisées par l'article 3 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017

⁵ Article 34- V de la loi du 12 avril 2000 : « V.- Lorsque les nécessités du service le justifient, les services de l'Etat à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services. ».

⁶ Dans ce cadre, les faits doivent répondre aux critères suivants :

- les faits doivent être suffisamment établis ;
- l'agent en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- Ils portent « une atteinte suffisamment caractérisée aux dispositions dont [l'agent ou l'autorité concernés] ont pour mission d'assurer l'application ». CE, section 27 octobre 1999, Solana n°196306.
- Ils sont susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit.

ouverte à un public plus restreint que la procédure de la loi du 9 décembre 2016. Le respect de la procédure de la loi du 9 décembre 2016 est en outre indispensable pour permettre aux auteurs du signalement de bénéficier de l'ensemble des protections et garanties qu'elle accorde.

- Il peut aussi s'agir de violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, de violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- Il peut en outre s'agir d'une violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement ;
- Il peut enfin s'agir d'une menace ou d'un préjudice, grave pour l'intérêt général. La menace et le préjudice graves pour l'intérêt général prennent en compte les situations particulières dans lesquelles un signalement permettrait de prévenir ou de corriger des effets particulièrement néfastes provenant de dysfonctionnements graves au sein d'un organisme qui toucheraient tout secteur d'intérêt général (par exemple, en matière de santé publique, d'environnement, de sécurité des biens, de sécurité des personnes telle que la protection de l'enfance, etc.). Le signalement vise aussi bien l'origine ou la cause d'un fait ou d'un comportement grave qui n'a pas encore engendré de conséquences (menace), que son résultat ou ses effets (préjudice déjà constitué).

Les faits, actes, menaces ou préjudices, susceptibles de faire l'objet d'un signalement doivent être d'une particulière intensité : la violation doit être **grave et manifeste, de même que** la menace ou le préjudice doit être **grave pour l'intérêt général**. La violation de la loi ou du règlement, par exemple, doit être à la fois susceptible d'entraîner des conséquences graves et, par son caractère manifeste, reposer sur des éléments dont l'existence est difficilement contestable. L'appréciation de la gravité des faits, actes, menaces et préjudices incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte, avant de procéder au signalement.

S'agissant des conflits d'intérêts⁷, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un signalement au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, que s'ils constituent un délit de prise illégale d'intérêts, une violation grave et manifeste de la loi, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Sont exclus du dispositif de signalement, en vertu du second alinéa de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 précitée, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, dès lors qu'ils sont couverts par le secret de la défense nationale⁸, le secret médical⁹ ou le secret des relations entre un avocat et son client¹⁰.

L'appréciation de l'ensemble de ces faits et actes sera effectuée à l'occasion, notamment, de l'examen de la recevabilité du signalement.

⁷ Le conflit d'intérêts est défini par l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. »

⁸ Les atteintes au secret de la défense nationale sont définies par les articles 413-9 et suivants du code pénal ainsi que par les articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense. Sont, par exemple, visés par les dispositions de la loi du 9 décembre 2016, les documents relatifs aux installations militaires, comme, les documents relatifs à l'activité du centre d'études du Bouchet qui étudie les menaces nucléaires, bactériologiques et chimiques ; les documents relatifs aux procédures en relation avec la défense nationale comme le plan de sécurité Vigipirate mis en place par le ministère de l'intérieur et les dossiers d'habilitation au secret défense, y compris à l'égard des personnes concernées par l'habilitation. Les actions menées en opération par les forces armées sur le fondement d'ordres opérationnels protégés par le secret de la défense nationale sont exclues du dispositif d'alerte.

⁹ Le secret médical constitue un droit pour la personne malade et les usagers du système de santé tel que défini par le titre Ier du Livre Ier de la Première Partie législative du code de la santé publique.

¹⁰ Le secret professionnel des avocats est soumis aux règles législatives et réglementaires édictées par l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ainsi que les articles 4 et 5 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005.

1-3. Identification du destinataire des signalements

L'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 indique que le destinataire d'un signalement est le supérieur hiérarchique, direct ou indirect, l'employeur ou un référent désigné par celui-ci.

La notion d'« employeur » désigne plus spécifiquement dans la fonction publique, le supérieur hiérarchique direct ou indirect. Dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut également être rendue destinataire des signalements.

Les administrations sont, en outre, tenues de désigner un référent alerte qui peut être une personne physique ou une entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 19 avril 2017 susvisé.

Sauf dans un cas de conflit d'intérêts¹¹, l'agent public, auteur d'un signalement dans la fonction publique peut donc s'adresser au destinataire de son choix, entre le supérieur hiérarchique direct ou indirect et le référent désigné.

Toutefois, il sera souligné que le législateur a souhaité, sans remettre en cause la légitimité du supérieur hiérarchique, que ce dernier ne soit pas obligatoirement destinataire de tous les signalements effectués par les agents placés sous son autorité¹² mais constitue cependant un destinataire possible. En tout état de cause, il n'a pas à être saisi systématiquement d'un signalement, en même temps que le référent désigné.

Il est recommandé que le signalement soit porté à la connaissance du référént alerte.

Si l'auteur du signalement choisit de saisir son supérieur hiérarchique direct ou indirect, il est recommandé que le signalement soit transféré au référent alerte, sous réserve de l'accord de l'auteur et dans des conditions en garantissant la confidentialité. Ceci afin d'assurer le suivi et le traitement du signalement et le respect des délais impartis par la procédure prévue à l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016. Le référent alerte devient alors le destinataire de ce signalement au sens de cette disposition.

Il est souhaitable, afin de donner toute la visibilité à ce dispositif de protection des agents auteurs de signalement, que les services et collectivités confient également au référént déontologue prévu par le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 précité, les missions du référent alerte désigné selon les modalités prévues par le décret du 19 avril 2017 précité. Cette nomination est possible si le référent déontologue dispose également, de par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants pour l'exercice des missions du référent alerte. Pour les collectivités affiliées à un centre de gestion, pour lesquelles la fonction de référent déontologue est d'ores-et-déjà une mission obligatoire du centre de gestion, la fonction de référent alerte pourra être assurée par le référent déontologue si le centre de gestion propose cette prestation au titre des missions facultatives.

En tout état de cause, le destinataire, une fois choisi, constitue le seul interlocuteur pour l'auteur du signalement.

Enfin, le législateur a souhaité confier un rôle spécifique au Défenseur des droits, en le chargeant d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi et de veiller aux droits et libertés de cette personne¹³. Le Défenseur des droits n'est cependant

¹¹ Article 6 ter A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

¹² En ce sens, voir le rapport n° 4045 de Monsieur Sébastien Denaja, en nouvelle lecture sur le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin II).

¹³ Le IV de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 précitée rappelle, en effet, que toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits qui l'orientera vers l'organisme approprié pour recueillir son signalement.

pas compétent lui-même pour effectuer les vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements signalés, ni les faire cesser¹⁴.

Afin de faciliter ce rôle d'orientation du Défenseur des droits, il est recommandé aux autorités publiques tenues d'établir une procédure de recueil des signalements de l'informer de la procédure mise en place et des coordonnées du référent alerte désigné.

II. Modalités et procédure de signalement

Les autorités publiques tenues d'établir une procédure de recueil des signalements doivent le faire selon les modalités définies par l'article 5 du décret du 19 avril 2017 précité.

Dans les administrations de l'Etat (administrations centrales, services déconcentrés, services à compétence nationale) cette procédure est créée par un arrêté du ou des ministres compétents. L'arrêté du ministre concerné peut également prévoir une procédure commune à des services placés sous son autorité et également à des établissements publics placés sous sa tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements.

Pour les autres personnes morales, collectivités territoriales ou autorités publiques concernées¹⁵, le décret du 19 avril 2017 précise que la procédure est établie conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'elles adoptent. Elles disposent donc d'une plus grande souplesse quant aux modalités les mieux adaptées pour répondre à leurs obligations. Il peut s'agir, notamment, d'un code de bonne conduite, d'une charte de déontologie, d'une note de service. Cet instrument est adopté conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui le régissent.

Les administrations de l'Etat disposent d'une grande marge de manœuvre quant à l'organisation de la procédure de recueil des signalements et à la désignation du référent alerte, à l'instar de l'organisation existante pour le référent déontologue. Ainsi, par exemple, un référent alerte peut être désigné pour une ou plusieurs directions d'un même ministère, voire pour plusieurs ministères. De même, le choix peut être fait de mettre en place une organisation collégiale mieux à même de répondre aux besoins de l'administration concernée.

Pour les autres personnes morales, collectivités publiques ou autorités publiques concernées, il leur est possible de mettre en œuvre une procédure commune entre plusieurs de ces organismes, sous réserve, d'une décision concordante de chacun de leurs organes compétents. Un arrêté ministériel peut également créer une procédure commune à des services placés sous l'autorité d'un ou plusieurs ministères ou à des établissements publics placés sous leur tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements, (article 2 du décret du 19 avril 2017 précité).

L'organisation choisie ne peut, en tout état de cause, avoir pour effet de limiter le droit de l'agent de procéder à un signalement, ni la protection dont il doit bénéficier dès lors qu'il respecte la procédure mise en place.

¹⁴ Cf. Guide « Orientation et protection des lanceurs d'alerte » du Défenseur des droits accessible sur le site <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr>.

¹⁵ Pour mémoire, il s'agit des personnes morales de droit public autres que l'Etat d'au moins cinquante agents, aux communes de plus de 10.000 habitants, aux départements et aux régions, collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, aux établissements publics en relevant et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10.000 habitants ainsi qu'aux autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et aux autorités administratives indépendantes.

La procédure de signalement prévue par l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 est graduée en plusieurs niveaux :

Le premier niveau de la procédure est constitué par le signalement interne – il s'agit de la procédure de droit commun que les services sont tenus de mettre en place en vertu de l'article 1^{er} du décret du 19 avril 2017 précité (niveau 1). L'essentiel des signalements devrait pouvoir être traité à ce stade.

Le deuxième niveau de la procédure est constitué par un signalement externe. En l'absence de suite donnée dans un « délai raisonnable » au signalement interne, l'auteur du signalement peut communiquer directement à des autorités extérieures compétentes (niveau 2).

La loi précise que les autorités extérieures compétentes sont soit les autorités judiciaires, soit les autorités administratives ou les ordres professionnels¹⁶. En tant qu'« autorités », les autorités administratives et judiciaires ont en commun de disposer d'un pouvoir de décision et d'être « extérieures » à la structure qui emploie l'agent. Toutefois, la loi du 9 décembre 2016 n'a pas entendu modifier les règles de saisine et de compétence de ces autorités. S'agissant des autorités judiciaires, il s'agit du procureur de la République. Pour les autorités administratives, sont notamment visés par ces dispositions certaines autorités publiques indépendantes ou autorités administratives indépendantes (telle que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique), ou même un service à compétence nationale (tel que l'Agence française anticorruption), en raison de leurs compétences et des pouvoirs d'investigation et de décision dont elles disposent dans le domaine visé par le signalement.

Le troisième niveau est constitué par la divulgation publique. La divulgation au public ne peut intervenir qu'en dernier ressort à défaut de traitement du signalement par ces autorités extérieures dans un délai de trois mois¹⁷ (niveau 3).

Cette procédure en trois étapes n'est pas obligatoire en cas de danger grave et imminent¹⁸ ou en présence d'un risque de dommages irréversibles¹⁹. Dans une telle hypothèse, le signalement peut être porté directement à la connaissance des autorités extérieures compétentes susmentionnées et peut être, concomitamment, rendu public.

La qualification de danger grave et imminent résulte d'éléments objectifs appréciés en fonction des circonstances de l'espèce.

¹⁶ Ces autorités extérieures compétentes ne se confondent pas avec les autorités publiques, mentionnées supra, sur qui repose l'obligation d'établir une procédure de signalement.

¹⁷ Le traitement doit être entendu comme la prise en charge effective du dossier et non son nécessaire aboutissement.

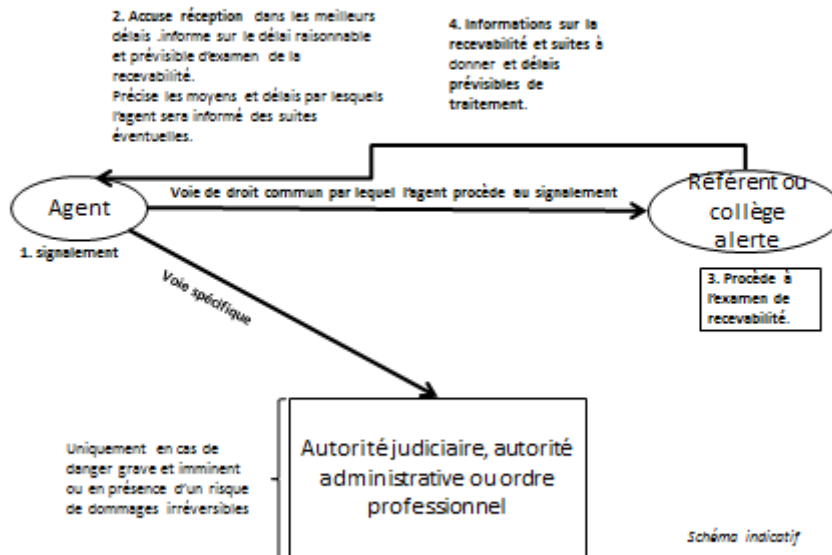
¹⁸ Les dangers graves et imminents peuvent à la fois affecter le bien commun, les tiers ou les agents dans l'exercice de leur fonction.

¹⁹ Les risques de dommages irréversibles peuvent, par exemple, viser certains risques graves sur la santé publique ou l'environnement.

2-1. La voie de droit commun : le signalement interne (niveau 1)

Schéma n°1

1. Signalement par l'agent et examen de recevabilité par un référent alerte unique ou par un collège alerte



2.1.1 Modalités de transmission et contenu du signalement

Il est recommandé que le signalement soit, en toute hypothèse, effectué, dans un premier temps, auprès du référent alerte²⁰, le mieux à même d'apprécier le traitement du signalement et de saisir l'autorité compétente pour mettre fin aux faits, actes, menaces ou préjudices signalés. Il permet de préserver l'auteur du signalement des conséquences d'un signalement mal orienté.

Les agents sont invités à faire usage de l'écrit, y compris par voie dématérialisée, selon la procédure mise en place par le service. La procédure doit faire état des mesures de nature à garantir la confidentialité de l'auteur du signalement²¹.

L'agent auteur du signalement doit apporter au soutien de son signalement les faits, informations ou documents dont il dispose, susceptibles d'étayer et justifier son signalement (2° de l'article 5 du décret du 19 avril 2017 précité). Il doit également indiquer les circonstances dans lesquelles il en a eu personnellement connaissance, notamment à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'agent auteur du signalement doit en outre mettre le destinataire du signalement en capacité d'échanger avec lui pour compléter son signalement (3° de l'article 5 du décret du 19 avril 2017 précité). Un signalement anonyme n'est pas de nature à permettre de nourrir cet échange.

Nb : dans l'hypothèse où l'auteur d'un signalement acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 40 du code de procédure pénale, il est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République (voir *supra* 1.2). Le signalement effectué auprès du référent alerte n'a pas pour effet de transférer à ce référent, la responsabilité personnelle incombant à l'auteur du signalement dès lors que ce dernier a la certitude qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. Il permet de mettre en œuvre les mesures de protection adéquates (mentionnées au III de la présente circulaire).

²⁰ Dans le cas d'un conflit d'intérêts, l'agent doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de ces faits devant le référent déontologue si celui-ci est différent du référent alerte.

²¹ Voir sur point la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL précitée.

2.1.2 La réception du signalement

À la réception du signalement, le destinataire informe dans les meilleurs délais l'agent auteur du signalement de la bonne réception de son signalement et des garanties de confidentialité dont il bénéficie.

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Il l'informe également du délai raisonnable prévisible au cours duquel il examinera la recevabilité de son signalement (décret du 19 avril 2017, art. 5, II, 1°). Le délai raisonnable est fixé par le destinataire au regard de l'objet du signalement.

Cet accusé de réception précise également à l'auteur du signalement les moyens d'information et les délais prévisibles par lesquels il sera informé des suites données à son signalement.

En cas d'absence de diligence du référent alerte pendant le délai raisonnable fixé dans l'accusé de réception l'agent auteur du signalement pourra saisir, selon sa situation, les autorités extérieures compétentes susmentionnées (étape 2).

2.1.3 L'examen de la recevabilité du signalement dans le délai raisonnable

L'examen de la recevabilité par le destinataire du signalement doit permettre de vérifier sa vraisemblance et son sérieux, et de s'assurer que l'auteur du signalement satisfait, en première analyse, aux exigences fixées par la loi.

- a) Le destinataire du signalement doit d'abord vérifier la recevabilité dudit signalement :

La recevabilité porte sur les faits et actes. Dès le stade de la recevabilité, le destinataire vérifie la nature des faits portés à sa connaissance.

Il vérifie si ces faits et actes apparaissent comme un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou comme une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général ou susceptibles d'être constitutifs d'un conflit d'intérêts.

Il vérifie également si les faits, informations ou documents signalés ne sont couverts ni par le secret de la défense nationale, ni par le secret médical ni par le secret des relations entre un avocat et son client. Ces faits, informations ou documents ne peuvent faire l'objet d'un signalement.

Le contrôle de la recevabilité n'implique pas une vérification approfondie. Le destinataire doit au moins être en mesure de vérifier dès ce stade si les faits sont suffisamment crédibles. Tous les moyens doivent être mis à sa disposition pour permettre une telle vérification.

La recevabilité concerne également l'auteur du signalement.

Un signalement n'est recevable que s'il permet un échange entre son auteur et le destinataire. En principe, l'auteur du signalement s'identifie²², étant entendu que son identité doit être traitée de façon

²² A titre exceptionnel, si l'auteur du signalement souhaite rester anonyme, le signalement pourra être traité, à la condition que la gravité des faits soit établie et que l'auteur fournisse des éléments factuels suffisamment détaillés. Le destinataire apprécie l'opportunité de prendre en compte cette alerte dans le cadre de la procédure (cf. Délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 précitée).

confidentielle par le destinataire²³. Les éléments de nature à identifier l'auteur d'un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et seulement avec le consentement de la personne. La connaissance de l'identité de l'auteur permet de mettre en œuvre les garanties et protection auxquelles il a droit (voir III de la présente instruction).

Le destinataire vérifie que les trois conditions suivantes sont bien réunies :

- la connaissance des faits est acquise *personnellement* par l'auteur du signalement excluant ainsi toute déduction, supputation ou toute révélation « par procuration » en relayant des informations qui lui auraient été transmises ;

- le signalement est *désintéressé* : l'auteur du signalement ne peut pas agir pour la satisfaction d'un intérêt particulier d'ordre financier ou non. Ainsi, le signalement ne peut être rémunéré ;

- enfin, le signalement doit être effectué *de bonne foi* : l'auteur doit avoir une conviction raisonnablement établie dans la véracité des faits et actes qu'il entend signaler au regard des informations auxquelles il a accès, et être dénué de toute intention de nuire.

L'agent auteur du signalement ne bénéficie des protections et garanties prévues à l'article 6 ter A que dans le cas d'un signalement effectué de bonne foi. Ainsi, en application du dernier alinéa de l'article 6 ter A, l'agent qui a relaté ou témoigné de faits de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits qu'il a signalés, s'expose aux sanctions de l'article 226-10 du code pénal qui punit la dénonciation calomnieuse de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

L'article L.4122-4 du code de la défense prévoit des dispositions similaires pour les militaires.

b) L'information sur la recevabilité

Avant la fin du délai raisonnable, le destinataire du signalement informe l'auteur du signalement de sa recevabilité, de manière sécurisée afin de garantir la confidentialité de l'échange.

Lorsque le signalement est recevable, le destinataire du signalement informe l'agent qui a fait le signalement, de sa recevabilité, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement. L'auteur de l'alerte est également informé en cas d'irrecevabilité du signalement. Il lui est fait part des motifs de cette irrecevabilité.

²³ Sur le traitement de l'identité, voir notamment l'article 2 de la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL (AU-004).

2.1.4. Le traitement interne du signalement

Schéma 2

2. Traitement interne du signalement

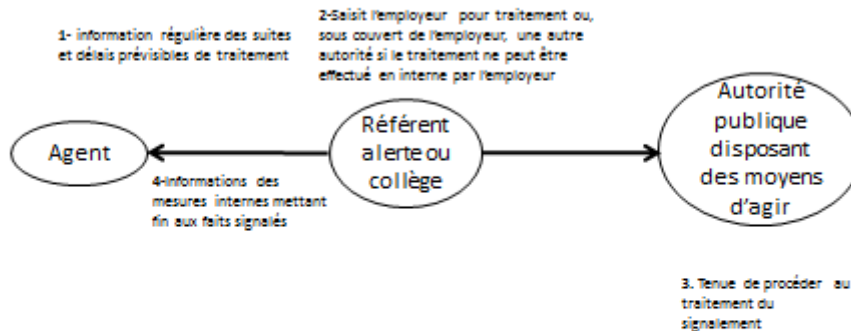


Schéma indicatif

Le traitement interne constitue une obligation qui repose sur l'autorité publique disposant des moyens d'agir pour mettre fin aux faits et actes qui font l'objet du signalement. L'absence de diligence de cette autorité pourra avoir pour effet d'engager sa responsabilité et de permettre à l'auteur du signalement de saisir les autorités compétentes externes concernées.

Le dossier peut être recevable et, après vérifications, ne pas nécessiter la mise en œuvre de mesures. Dans cette hypothèse, l'auteur du signalement et, le cas échéant, l'agent mis en cause, doivent, en tout état de cause, être informés par le destinataire du signalement.

Si, en revanche, le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures, le traitement relèvera selon les cas de l'administration destinataire du signalement ou d'une autorité extérieure. Le traitement peut être effectué par l'administration, la collectivité ou l'organisme concerné par le signalement lorsque l'action ou l'acte relève de cette autorité. Dans ce cas, il est mis directement fin aux actes ou faits, objets du signalement. Les auteurs de ces actes ou de ces faits sont mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais. Lorsque l'administration, la collectivité ou l'organisme concerné estime ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, le signalement est transmis, sans délai aux autres autorités publiques à même de le traiter directement ou indirectement.

Le destinataire, seul interlocuteur de l'auteur du signalement, doit s'assurer que les actes ou les faits ont été pris en charge dans le cadre d'un traitement et doit veiller à informer régulièrement, selon des modalités préalablement définies, l'agent auteur du signalement des suites ou de l'absence de suites données à son signalement : évolution du traitement de l'alerte, choix opéré par l'autorité publique, mesures envisagées puis mesures mises en œuvre et clôture.

2.2 - Le signalement externe dans l'hypothèse d'une absence de suites données au signalement (niveau 2)

En l'absence d'examen de la recevabilité du signalement dans le délai raisonnable fixé par le destinataire du signalement, l'agent qui a fait le signalement peut s'adresser à l'autorité externe compétente susmentionnée.

2.3 La divulgation publique (niveau 3)

En dernier ressort, à défaut de prise en charge effective en vue de son traitement dans un délai de trois mois par l'autorité externe compétente, le signalement peut être *rendu public*. Ce délai court à compter de la saisine de ladite autorité.

2.4 En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles

Sauf pour les militaires relevant de l'article L. 4122-4 du code de la défense²⁴, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité externe compétente. Le signalement peut également être rendu public.

III. Mesures de garantie et de protection des agents à l'occasion d'un signalement

Le régime de protection applicable aux agents susceptibles de faire un signalement dépend du statut de l'agent concerné, indépendamment de la mise en place d'une procédure obligatoire de recueil des signalements.

Ainsi, pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précise la protection statutaire dont ils peuvent bénéficier. Cette protection est également applicable aux agents contractuels de droit public, en vertu du II de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983. Cet article leur rend applicable, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les dispositions du chapitre II de la loi du 13 juillet 1983 précitée, au sein duquel se trouve l'article 6 ter A.

Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, ce régime de protection ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. En revanche, les salariés de droit privé des EPIC ainsi que les agents de droit privé employés par d'autres personnes publiques bénéficient de la protection prévue à l'article L. 1132-3-3 du code du travail.

Concernant les collaborateurs occasionnels, ils doivent avoir accès également aux garanties et protections instituées dans le cadre de l'article 6 ter A, par analogie avec les garanties qui leur sont offertes en matière de protection fonctionnelle.

La protection des auteurs du signalement est présumée dès l'engagement de la procédure de signalement initiée par l'auteur du signalement, précédemment décrite. Le maintien de la protection est confirmé aux différents stades de la procédure.

Il convient de rappeler que la protection reconnue aux agents auteurs de signalement se distingue de la protection fonctionnelle accordée au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

3-1. Garanties, protections et limites pour l'agent ayant effectué un signalement

Les lois du 13 juillet 1983 et du 9 décembre 2016 précitées prévoient des dispositifs visant à apporter des garanties et protections aux agents auteurs de signalement. Ces garanties et protections doivent leur éviter de subir des mesures de rétorsions fondées sur une alerte dès lors que celle-ci a été faite de bonne foi et dans le respect des procédures.

²⁴ Le I de l'article 15 de la loi du 9 décembre 2016 n'étend pas aux militaires la possibilité, prévue par le II de l'article 8 de la même loi, d'effectuer un signalement direct à une autorité externe compétente en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.

a) Les garanties

➤ Garantie de confidentialité

Les procédures de traitement des signalements mises en œuvre peuvent prendre la forme de traitements automatisés de données à caractère personnel. Dans cette hypothèse, le responsable de traitement doit mettre en œuvre la procédure de signalement dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données.

En tout état de cause, quelle que soit la procédure mise en œuvre (registre, boîte mël, formulaire en ligne, courrier...), l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 précitée prévoit que la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement doit être garantie.

Ainsi, les éléments de nature à identifier l'agent auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de l'auteur du signalement.

La communication éventuelle à des tiers²⁵ de tout ou partie des informations relatives au signalement est limitée à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de la gestion et du traitement du signalement. Les garanties de confidentialité s'imposent en effet à toutes les personnes chargées de la gestion et du traitement du signalement.

Quant aux éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement, ils ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La violation de ces obligations de confidentialité est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Il est rappelé qu'une fois atteint l'objectif poursuivi par la collecte des données, il n'y a plus lieu de conserver les données et elles doivent être supprimées.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée au signalement, les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et, éventuellement, celle des personnes visées par celui-ci doivent être détruits dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. Les personnes concernées sont informées de cette clôture. (3° du II de l'article 5 du décret du 19 avril 2017 précité).

Par ailleurs, la procédure doit mentionner l'existence d'un traitement automatisé des signalements, mis en œuvre conformément aux formalités prévues par les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

➤ L'irresponsabilité pénale de l'agent, auteur du signalement

Le second alinéa de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 précitée soumet les agents publics à l'obligation de secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

En vertu de l'article 122-9 du code pénal, l'agent auteur du signalement qui porte atteinte à un secret professionnel protégé par la loi n'est pas pénalement responsable dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'il a effectué son signalement dans le respect des procédures de signalement définies par la loi, en particulier les lois du 13 juillet 1983 et du 9 décembre 2016 précitées.

²⁵ Les « tiers » sont toutes les personnes amenées à gérer ou traiter le signalement, en dehors de l'auteur et du destinataire du signalement.

➤ Charge de la preuve

Si l'agent auteur d'un signalement fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure discriminatoire qu'il estime motivée par un signalement ou un témoignage intervenant dans le cadre d'un signalement, il peut contester cette mesure.

Le cinquième alinéa de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée prévoit que dans ce cas, c'est à la partie défenderesse (auteur de la mesure) qu'il appartient de prouver que la mesure ou la décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement ou au témoignage effectué par l'agent. Toutefois, il incombe en premier lieu à l'agent de présenter des éléments de fait permettant de présumer qu'il a relaté de bonne foi les faits signalés.

b) Les protections contre les mesures discriminatoires prise par l'employeur

L'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée frappe de nullité toute sanction ou mesure discriminatoire, directe ou indirecte, dont ferait l'objet un fonctionnaire pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi du 9 décembre 2016.

Le premier alinéa de ce même article, énumère de manière non limitative les mesures qui ne peuvent être prises à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Ces mesures concernent notamment les domaines suivants :

- recrutement
- titularisation
- rémunération
- formation
- évaluation ou notation
- discipline
- promotion
- affectation
- mutation

Ces dispositions concernent l'ensemble des agents susceptibles de procéder à un signalement mentionnés au point 1.1 supra.

c) Limite aux garanties et protections

Sans préjudice de la qualification d'autres infractions pénales pour lesquelles l'auteur d'un signalement pourrait être poursuivi²⁶, l'article 226-10 du code pénal sanctionne l'auteur d'une dénonciation calomnieuse ou d'une fausse déclaration²⁷. Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

²⁶ Par exemple, atteinte à la vie privée, atteinte à la représentation de la personne, ou injures et diffamations non publiques.

²⁷ Article 226-10 du code pénal : « *« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

Le dernier alinéa de l'article 6 ter A punit des mêmes peines l'agent qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés.

En cas de signalement abusif ou constitutif d'une infraction pénale, l'auteur du signalement ne bénéficie plus de la protection de l'article 6 ter A : il peut voir sa responsabilité civile engagée et également se voir infliger une sanction disciplinaire.

Aux termes de l'article L. 4122-4 du code de la défense, le militaire auteur d'un signalement ne bénéficie d'une protection spécifique à l'encontre des sanctions disciplinaires et mesures discriminatoires que s'il a respecté la procédure décrite au I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 explicitée par la présente circulaire. Ce n'est également qu'à cette condition qu'il pourra bénéficier du régime particulier d'administration de la preuve prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense.

3-2. Garanties pour l'agent mis en cause par le signalement

Le signalement peut parfois avoir des conséquences sur un ou plusieurs agents qui peuvent être mis en cause par celui-ci.

Pour rappel, l'agent mis en cause bénéficie de garanties de confidentialité : les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Si la mise en cause de l'agent n'est pas fondée et qu'il s'estime victime d'une menace, injure, diffamation ou outrage, le IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 le protège dès lors qu'aucune faute personnelle ne peut lui être imputée. Lorsque le signalement se traduit par la saisine de juridictions devant lesquelles l'agent mis en cause aura des frais à couvrir, ces frais peuvent être pris en charge au titre de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

La dénonciation calomnieuse étant expressément envisagée par le dernier alinéa de l'article 6 ter A, vos services sont incités à prendre en considération les demandes d'octroi de protection fonctionnelle qui pourraient être formulées dans de tels cas par l'agent mis en cause par le signalement²⁸.

Il convient de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires protégeant les agents relevant de votre périmètre et de procéder, dans les meilleurs délais, à la diffusion de la procédure mise en place par tout moyen²⁹. Celle-ci devra indiquer les coordonnées du référent alerte ou du collègue susceptible de recevoir les signalements ainsi que toutes les modalités de sa saisine.

Pour tous renseignements complémentaires ou toutes difficultés rencontrées, notamment dans l'élaboration des arrêtés, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique peut être contactée (ISGDS - bureau du statut général, de la diffusion du droit et du dialogue social).

²⁸ Circulaire FP n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

²⁹ Conformément à l'article 6 du décret du 19 avril 2017 précité.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,



Thierry Le Goff



Règlement intérieur du Référént déontologue de la DGAC

Considérant que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en instituant à son article 28 *bis* la fonction de référent déontologue ;

Considérant que le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique pose des règles générales relatives aux missions et au fonctionnement du référent déontologue ;

Considérant que l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires prévoit que pour les agents relevant de la DGAC, ces missions sont confiées au référent déontologue de la DGAC ;

Considérant que la fonction et les missions de référent déontologue sont à distinguer de celles de la commission de déontologie de la fonction publique prévue à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, qui est obligatoirement et préalablement saisie pour examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou lorsqu'un fonctionnaire cesse définitivement ou temporairement ses fonctions afin d'exercer une activité lucrative ; les avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité lient l'administration ; elle est saisie par tout agent de la fonction publique ou par l'autorité dont il relève dans les cas précisément énumérés par la loi ;

Considérant que l'arrêté du 14 février 2018 relatif au référent déontologue de la direction générale de l'aviation civile renvoie au règlement intérieur de ce dernier pour toutes les règles relatives à son fonctionnement et à la procédure applicable devant lui ;

Considérant que par décision du 23 février 2018, le directeur général de l'aviation civile a désigné Mme Valérie Pernot-Burckel et M. Philippe Guivarc'h en qualité de référent déontologue de la DGAC ;

Considérant que, conformément aux principes généraux énoncés à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée et aux règles précisées par le décret du 10 avril 2017 précité, ses missions consistent à :

- 1) apporter un éclairage à l'ensemble des agents de la DGAC sur l'application des principes et bonnes pratiques déontologiques,
- 2) prononcer toutes recommandations sur la situation des agents de la DGAC, soit sur leur demande, soit sur la saisine de leur autorité hiérarchique, notamment à titre de prévention de tout conflit d'intérêt,
- 3) formuler à l'attention du directeur général de l'aviation civile tout avis comportant des orientations générales à caractère déontologique ou promouvoir les bonnes pratiques déontologiques,

4) préconiser, établir et appliquer tout guide ou charte de déontologie.

Le référent déontologue de la DGAC arrête en conséquence le présent règlement intérieur :

Article liminaire.-

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le référent déontologue de la DGAC est tenu au secret professionnel et est soumis à l'obligation de confidentialité ; il est astreint au devoir de discrétion.

Le référent déontologue de la DGAC est assisté, pour l'exercice de ses missions, d'un secrétaire-rapporteur soumis aux mêmes obligations et astreint au même devoir.

Le référent déontologue de la DGAC et le secrétaire-rapporteur s'engagent à exercer leurs missions en toute indépendance et à s'abstenir de solliciter ou de recevoir d'instruction de quelque autorité que ce soit. Ils traitent les dossiers en toute impartialité, probité et neutralité.

I.- Périodicité et lieu des réunions du référent déontologue de la DGAC :

Article 1^{er}.- Le référent déontologue de la DGAC se réunit au moins une fois par trimestre, sur la base d'un ordre du jour, à moins que le nombre d'affaires à connaître, en état d'être examinées, ou l'importance des sujets à examiner exige une périodicité plus rapprochée.

L'ordre du jour permet :

- a) de lister et de répartir les saisines déontologiques, conformément aux articles 4 et suivants du présent règlement intérieur ;
- b) d'examiner toute question à caractère général en matière de déontologie ;
- c) de mettre en place, le cas échéant, tous travaux de rédaction de fiches pratiques en matière de déontologie, et d'organiser et de piloter tous travaux préparatoires de rédaction de tout document général, notamment une charte déontologique pour l'ensemble de la DGAC ;
- d) de rédiger le rapport annuel d'activité mentionné au II de l'article 3 de l'arrêté du 14 février 2018.

Art. 2.- Le référent déontologue de la DGAC tient ses réunions dans les locaux de la direction générale de l'aviation civile et dispose de moyens logistiques adéquats. En tant que de besoin, les réunions peuvent se tenir par procédé de téléconférence ou visioconférence.

2.- Modalités d'enregistrement et d'instruction des demandes d'avis :

Art. 3.- Le référent déontologue de la DGAC reçoit les demandes d'avis par tout moyen compatible avec le caractère écrit de la présente procédure, notamment par courrier postal ou par courrier électronique (referent-deontologue-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Les demandes doivent présenter clairement et précisément la situation de fait, la nature et la description de l'emploi ou des missions exercées par l'agent concerné, et formuler la problématique.

Elles indiquent l'adresse électronique à laquelle le demandeur souhaite recevoir notification de l'avis du référent déontologue de la DGAC.

Art. 4.- Le référent déontologue de la DGAC peut, lorsqu'il le juge opportun et après en avoir informé le demandeur qui peut s'y opposer, transmettre la demande d'avis au collège de déontologie ministériel.

La demande doit être transmise au collège de déontologie ministériel lorsqu'elle porte sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité.

Dans tous les cas, lorsque la question est relative à la DGAC, le référent déontologue de la DGAC est invité à prendre part aux séances du collège ministériel.

Art. 5.- Sous la responsabilité du référent déontologue de la DGAC, le secrétaire-rapporteur assure l'instruction de ces dossiers, avec le concours, selon le cas, de la sous-direction des personnels du secrétariat général ou de la sous-direction des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne. En outre, le concours de tout autre service peut être sollicité en tant que de besoin. Dans le cadre de cette instruction, le secrétaire-rapporteur peut solliciter de l'agent pétitionnaire ou de l'autorité hiérarchique demanderesse tout complément s'avérant nécessaire pour le traitement du dossier.

Il peut saisir toute autre administration ou autorité administrative compétente extérieure à la DGAC, en vue notamment de recueillir un avis ou une analyse sur une difficulté particulière.

Art. 6.- Le cas échéant, le référent déontologue de la DGAC, assisté du secrétaire-rapporteur, peut demander à entendre les parties intéressées.

Art. 7.- Le référent déontologue de la DGAC formule son avis dans un délai de trente jours à compter du premier jour ouvré suivant la réception de la demande.

Ce délai peut être prorogé à concurrence du délai qui court entre la demande d'information complémentaire adressée à l'agent ou à l'autorité hiérarchique et la date de réception de leur réponse, à condition que cette réponse soit complète et permette de traiter utilement la demande.

Ce délai peut également être prorogé lorsque l'instruction du dossier exige une expertise complémentaire à caractère réglementaire, financière ou économique apportée par une administration ou autorité administrative extérieure à la DGAC.

Il en est de même lorsque le référent déontologue de la DGAC a sollicité le concours, selon le cas, de la sous-direction des personnels du secrétariat général ou de la sous-direction des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne.

Art. 8.- A chaque fois que le délai initial de l'instruction exige une prorogation, le secrétaire-rapporteur le notifie à la personne ayant présenté la demande concernée.

Art. 9.- Après examen du rapport d'instruction, après avoir le cas échéant entendu les personnes concernées et reçu toute expertise sollicitée, le référent déontologue de la DGAC formule son avis circonstancié.

Cet avis est transmis par courrier électronique à la personne ayant sollicité le référent déontologue de la DGAC, à l'adresse qu'elle a mentionnée dans sa demande en application de l'article 3. Il n'est pas rendu public.

3.- Sens des avis et recommandations du référent déontologue de la DGAC :

Art. 10.- S'agissant de la situation déontologique des agents concernés, le référent déontologue de la DGAC émet un avis :

- de compatibilité de la situation de l'agent avec les fonctions qui lui sont assignées ;
- de compatibilité, avec réserve, de la situation de l'agent avec les fonctions qui lui sont assignées ; dans cette hypothèse, l'avis peut énumérer les actions correctrices de nature à rendre compatible l'exercice des missions et la situation de l'agent.
- d'incompatibilité ;
- d'incompatibilité en l'état, si les éléments du dossier tels qu'ils ressortent de l'instruction au jour du prononcé de l'avis ne peuvent que conduire le référent déontologue de la DGAC à établir une incompatibilité, tout en faisant valoir une évolution de statut si ces mêmes éléments de fait le laissent envisager ;
- d'irrecevabilité, si la question posée est étrangère aux missions dévolues au référent déontologue de la DGAC ou si l'instruction n'a pas permis d'approfondir l'examen de cette question, malgré les demandes adressées à l'agent.

Art. 11.- Les avis sont motivés en fait et en droit. Si les compléments d'instruction n'ont pas été apportés, malgré les relances du référent déontologue de la DGAC, l'avis d'irrecevabilité sera motivé par l'absence d'éléments de fait ou le caractère définitivement incomplet du dossier ne lui permettant pas de rendre utilement son avis.

Art. 12.- Les avis et recommandations du référent déontologue de la DGAC pris à l'égard de situations personnelles ne sont pas des décisions exécutoires et ne constituent pas des actes susceptibles de recours contentieux. Ces avis et recommandations n'ont vocation qu'à alerter ou éclairer les personnes directement intéressées, sans préjudice des procédures administratives, disciplinaires ou contentieuses susceptibles d'être mises en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.- établissement du rapport annuel :

Art. 13.- Conformément aux dispositions du II de l'article 3 de l'arrêté du 14 février 2018 précité, le référent déontologue de la DGAC établit le rapport annuel qui est remis au directeur général de l'aviation civile au plus tard le 1^{er} juin de chaque année au titre de l'année d'activité écoulée.

Le rapport présente, après anonymisation de l'ensemble des données personnelles, la synthèse des travaux réalisés au cours de l'année écoulée ainsi que des faits marquants, au moyen de toute illustration statistique opportune et retrace les réflexions menées en termes de déontologie (rappel de bonnes pratiques à caractère général, évolution normative en matière déontologique, point de situation sur l'élaboration de guides ou autres documents d'analyse ou à vocation pédagogique, etc).

Il peut contenir toute référence et contenir en citation tout extrait partiel ou intégral des recommandations adressées à l'occasion de l'examen des demandes individuelles, en prenant garde d'en garantir l'anonymat.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 23 février 2018

Secrétariat général

Nos réf. : **180017** /SG
Affaire suivie par : Marie-Claire Dissler
marie-claire.dissler@aviation-civile.gouv.fr

Note

à

Liste des destinataires

Objet : Note relative au cumul d'activité

Suite au changement de réglementation intervenu l'an dernier introduit par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie dite « Déontologie » et ses textes d'application, les règles relatives au cumul d'activités ont été modifiées, afin d'apprécier de façon la plus objective possible l'exercice d'emplois publics (le principe d'exclusivité y est rappelé), tout en autorisant les dérogations permettant aux fonctionnaires de cumuler plusieurs activités.

Dans ce cadre, il est devenu utile de faire un point sur les nouvelles règles issues des modifications initiées par la loi « Déontologie », notamment sur la procédure d'autorisation de l'activité accessoire et de création (ou de reprise) d'une entreprise par un agent.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note relative au cumul d'activité rédigée par la sous-direction des affaires juridiques.

la secrétaire générale de la
direction générale de l'Aviation civile
Marie-Claire Dissler
Marie-Claire DISSLER

NOTE RELATIVE AU CUMUL D'ACTIVITES

Références :

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui modifie les règles relatives au cumul d'activités des fonctionnaires.
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.
- Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires (JORF n°0008 du 11 janvier 2018)
- Arrêté du 14 février 2018 relatif au référent déontologue de la direction générale de l'aviation civile

Quelques définitions :

La commission de déontologie

La commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

Elle a pour rôle de contrôler le départ des agents publics, et de certains agents de droit privé, qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel. Elle examine si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions.

Elle est aussi compétente pour donner un avis sur la déclaration de création ou de reprise d'une entreprise faite par un agent qui souhaite cumuler cette activité avec son emploi public.

Elle est également chargée d'examiner les demandes d'autorisation des personnels des services publics de recherche souhaitant être détachés ou mis à disposition auprès d'entreprises valorisant leurs travaux de recherche ou collaborer avec celles-ci.

Enfin, elle peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles.

Le référent déontologue :

Le référent apporte un conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques des agents publics (Article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Le référent déontologue peut répondre à l'agent qui se pose des questions déontologiques dans l'exercice de ses fonctions (cumul d'emploi avec un autre emploi dans le privé, aide du conjoint qui a son entreprise, situation de conflits d'intérêts...)

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion.

Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines.

L'autorité hiérarchique de l'agent ne sera pas informée de la saisine. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels.

Temps complet, non complet ou incomplet, temps partiel :

L'agent qui occupe un emploi à temps non complet ne doit pas être confondu avec un agent à temps partiel qui occupe un emploi à temps complet

Un agent à temps non complet ou incomplet effectue une durée hebdomadaire inférieure à 35 heures sur un emploi qui ne nécessite pas un temps complet. À la différence du temps partiel, ce n'est donc pas l'agent qui a choisi le temps non complet, il s'agit d'une caractéristique du poste. La durée est fixée par l'administration. Elle est exprimée en heures (par exemple, 20/35h).

Un agent à temps partiel choisit de l'être sur une période donnée. Il peut décider de reprendre ses fonctions à 100 %. Le temps partiel s'exprime en pourcentage du temps complet (par exemple, 80 %) mais l'agent continue à occuper un emploi à temps complet. Le temps partiel peut être octroyé de droit ou sur autorisation selon les nécessités du service. S'il est de droit, il s'octroie exclusivement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de 35h.

A titre liminaire, il est important de rappeler que la loi du 20 avril 2016 dite « déontologie » oblige les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise, et ceux qui occupent un emploi permanent à temps complet et qui exercent un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet à se conformer (sous peine de poursuites disciplinaires), à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, **soit le 21 avril 2018**.

Il convient par ailleurs de noter qu'un référent déontologue est désigné pour les agents de la DGAC (outre le collège ministériel issu de l'arrêté du 28 décembre 2017) en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus. Tenu au secret et à la discrétion professionnels, il sera chargé d'apporter aux agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques prévus par la loi.

UN PRINCIPE CONSTANT : L'INTERDICTION DE CUMUL

En application de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 modifiée, **le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées**. Il ne peut donc, par principe, exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

De plus, le législateur interdit formellement aux fonctionnaires :

- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation à régime spécifique (travailleur indépendant - professions artisanales ou industrielles et commerciales - auto-entrepreneur), s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
NB : Seul un fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet peut donc avoir une activité entrepreneuriale sous conditions.
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

LES DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Ces dérogations s'appliquent aux agents à temps complet ou à temps partiel.

Le fonctionnaire peut exercer, à titre dérogatoire, **après autorisation préalable**, une activité privée lucrative dans les cas limitatifs suivants :

- lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée ;
- lorsque le fonctionnaire est autorisé à accomplir un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur à un emploi à mi-temps) pour **création ou reprise d'une entreprise**. Il est en effet interdit à un agent à temps complet de reprendre ou de créer une entreprise ;
- lorsque le fonctionnaire est autorisé par l'autorité hiérarchique à exercer une **activité à titre accessoire** ;

La loi « déontologie » et le décret du 27 janvier 2017 apportent quelques précisions sur **la notion d'activité accessoire** :

- Le fonctionnaire ou l'agent contractuel exerçant à temps plein ou à temps partiel peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité accessoire sous certaines conditions.
- L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service.
- Les activités susceptibles d'être prises en compte au titre du cumul d'activités à titre accessoire sont les suivantes :
 - Expertise et consultation ;
 - Enseignement et formation ;
 - Activité à caractère sportif ou culturel ;
 - Activité agricole [...] constituée ou non sous forme sociale ;
 - Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;

- Aide à domicile à un ascendant, descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Par ailleurs, le fonctionnaire peut exercer, à titre dérogatoire, **sans autorisation préalable**, une activité privée lucrative dans les cas suivants :

- La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics.
- les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement (ex : ENAC) et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ;

Remarque : La participation à un jury d'examen ou de concours, ainsi que les formations réalisées par les agents DGAC au profit de l'ENAC sont des activités accessoires. Elles feront l'objet d'une note spécifique.

A titre indicatif, une annexe à la présente note reprend les quelques exemples-types d'activités accessoires susceptibles ou non d'être autorisées figurant dans la circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités.

LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES

➤ Procédure pour la création ou la reprise d'une entreprise

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit effectuer une demande écrite au bureau SG/SDP/GC sous couvert de son chef de service. Le délai est désormais de **trois mois** avant la date de création ou de reprise. Un cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise nécessite au préalable une demande de temps partiel, compatible avec les nécessités de service. Ce type de cumul d'activités ne peut donc être effectif sans que l'agent ne soit placé à temps partiel. S'agissant de la quotité de temps partiel, la loi donne seulement un minimum de 50% mais aucun maximum. L'agent pourra demander 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

A compter de la réception de la demande, le bureau SG/SDP/GC saisit la commission de déontologie dans un délai de **quinze jours**. L'agent reçoit alors une copie de la demande de saisine. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, en attente de publication, définira la liste des pièces constitutives du dossier de saisine.

L'agent peut lui aussi saisir la commission trois mois au moins avant le début de son activité. Il en informe alors par écrit l'autorité dont il relève qui transmet à la commission de

déontologie les pièces du dossier de saisine mentionné ci-dessus, par l'intermédiaire du bureau SG/SDP/GC.

Cette autorisation de cumul d'activités est accordée par SG/SDP/GC pour une période maximum de deux ans, renouvelable pour une année supplémentaire, sous réserve que l'agent réitère sa demande de temps partiel un mois avant le terme de la première période. Elle est archivée dans le dossier individuel de l'agent.

➤ **Procédure d'autorisation de l'activité accessoire rémunérée**

Afin de pouvoir exercer l'une des activités accessoires listées, l'agent doit en être au préalable autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève. Toute activité bénévole est libre et n'entre pas dans le champ de cette procédure dès lors qu'elle est exercée au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

L'agent doit adresser une demande écrite au chef de service qui en accuse réception. Elle contient les informations suivantes : identité de l'employeur, nature, durée, périodicité, conditions de rémunération et toute autre information qu'il juge important de porter à la connaissance de l'administration.

L'agent peut être autorisé à cumuler par le chef de service sous réserve que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

SG/SDP et SG/SDJ sont à la disposition des services pour tout éclairage sur le sujet.

L'autorité administrative notifie sa décision à l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision expresse écrite de l'administration dans le délai réglementaire, la demande est réputée rejetée. A noter qu'il s'agit d'un changement important puisqu'antérieurement au décret, l'absence de décision rendait l'activité à titre accessoire autorisée. La décision peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques ou le fonctionnement normal du service.

Une copie de cette décision est transmise au bureau SG/SDP/GC de façon à lui permettre de répondre notamment aux demandes statistiques de la fonction publique.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire donne lieu à une nouvelle demande.

ANNEXE

Extrait de la circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Dans le tableau ci-dessous figurent quelques exemples-types d'activités accessoires susceptibles ou non d'être autorisées :

<p>1) Activités accessoires susceptibles d'être autorisées</p> <p>Exemple 1 : un agent à temps plein dispense deux heures de formation par semaine dans un organisme public ou privé.</p> <p>Exemple 2 : un agent à temps partiel (70 %) consacre une journée par semaine à effectuer des travaux de jardinage chez des particuliers.</p> <p>Exemple 3 : un agent à temps plein aide à domicile à un parent le lundi et le vendredi à partir de 18 heures 30.</p> <p>Exemple 4 : un agent à temps partiel (80%) qui exerce une activité de documentaliste dans une direction départementale de l'agriculture est employé le vendredi par l'office du tourisme de sa commune de résidence.</p> <p>Exemple 5 : un agent à temps plein d'une commune exerce pendant trois mois une mission de coordination au sein d'un établissement public de coopération intercommunale qui vient d'être créé.</p>
<p>2) Activités accessoires non susceptibles d'être autorisées</p> <p>Exemple 1 : un agent public à temps plein ne peut solliciter un cumul pour exercer une activité accessoire comme vendeur de biens (contrairement à la prestation de services qui est susceptible d'être autorisée sous la forme d'expertises ou de consultations).</p> <p>Exemple 2 : la création d'entreprise n'est pas une activité accessoire ; le cumul à ce titre n'est possible que dans le cadre des dispositions du chapitre II du décret du 2 mai 2007.</p> <p>Exemple 3 : une activité d'enseignement qui occuperait un agent public à temps plein pendant l'équivalent de trois journées par semaine n'a pas un caractère accessoire.</p> <p>Exemple 4 : un agent public ne peut pas tenir le secrétariat ou la comptabilité de l'entreprise de son conjoint s'il n'a pas le statut de conjoint collaborateur.</p> <p>Exemple 5 : un agent public ne peut donner des expertises ou des consultations auprès d'un organisme qui se trouverait en concurrence avec l'administration sur le même champ d'activités (ex. bureau d'études techniques en aménagement urbain qui se situerait dans le ressort de la direction départementale de l'équipement où travaille l'agent).</p> <p>Exemple 6 : nonobstant l'existence de règles déontologiques propres , un inspecteur du permis de conduire ne peut dispenser une formation dans une auto-école qui préparerait des candidats devant passer l'examen devant cet inspecteur.</p>

A N N E X E 9**Décrets, arrêtés, circulaires****TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

NOR : RDFF1633447D

Publics concernés : fonctionnaires, agents contractuels de droit public et certains agents contractuels de droit privé.

Objet : activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire et règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Il précise également l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative. Le décret précise en outre les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle lorsqu'elle est saisie, soit de la situation des agents qui quittent le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une activité privée lucrative, soit des cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, soit des demandes d'autorisation présentées au titre du code de la recherche. Le décret précise enfin les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans leur rédaction issue des articles 7 et 10 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 et L. 8261-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies et 25 octies, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret sont applicables :

- 1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Aux agents contractuels mentionnés à l'article 32 de la même loi ;
- 3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;
- 5° A l'exception du titre I :
 - a) Aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;
 - b) Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche mentionnés au même article, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;
- 6° A l'exception du titre II, aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 *nonies* de la même loi.

TITRE I^{er}

L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

Art. 2. – L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Ce délai peut être réduit par l'autorité mentionnée aux alinéas précédents lorsque la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée rend un avis avant le terme du délai à l'article 34 du présent décret.

Art. 3. – L'autorité dont relève l'agent saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation relative à ce projet, formulée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux mêmes autorités qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci.

L'agent peut saisir directement par écrit la commission, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la commission les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission, il la saisit dans le délai prévu par le troisième alinéa du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnées au deuxième alinéa et, le cas échéant, l'analyse et l'avis mentionnés au troisième alinéa.

A la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés au troisième alinéa.

Art. 4. – Eu égard aux fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée projetée, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

TITRE II

LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES
ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLICCHAPITRE I^{er}

L'exercice d'une activité accessoire

Art. 5. – Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Art. 6. – Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

b) Enseignement et formation ;

c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Art. 7. – Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 6 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Toutefois et sous réserve des interdictions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Art. 8. – Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Art. 9. – L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné aux premier et troisième alinéas, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Art. 10. – Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 11. – L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Art. 12. – Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières d'application du présent chapitre à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

La création ou la reprise d'une entreprise

Art. 13. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles du titre III.

Art. 14. – L'agent qui, en application du III de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Art. 15. – Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel définies au deuxième alinéa du III de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles.

A la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 16. – Pour l'application du présent chapitre, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au II de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, notamment au regard des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de cette loi et des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Art. 17. – Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Art. 18. – L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

CHAPITRE III

La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Art. 19. – La poursuite de son activité privée par l'agent mentionné au 1^o du II de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés notamment à l'article 25 de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Art. 20. – L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration est transmise dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire. Elle est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité mentionnée au premier alinéa peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 19.

CHAPITRE IV

Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Art. 21. – L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 6 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

Art. 22. – L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

TITRE III

DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L. 531-1 À L. 531-16 DU CODE DE LA RECHERCHE

Art. 23. – L'agent qui sollicite le bénéfice de l'une des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du code de la recherche en fait la demande par écrit à l'autorité dont il relève. Une explication détaillée du projet de l'agent est jointe à cette demande ainsi que, dans le cas des autorisations prévues à l'article L. 531-1 du même code, les éléments relatifs au projet, et dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article L. 531-8 de ce code, le contrat mentionné au premier alinéa dudit article ou, si celui-ci n'est pas encore conclu, les éléments relatifs au projet.

L'intéressé porte à la connaissance de cette autorité tout changement d'activité professionnelle intervenu pendant la durée de l'autorisation ou lors d'une demande de renouvellement. Il lui fournit un document décrivant les fonctions qu'il souhaite exercer.

Lorsqu'elle est avisée d'un changement d'activité professionnelle, l'autorité compétente saisit la commission de déontologie par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle en a été informée. L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

L'agent intéressé peut également saisir par écrit la commission trois mois au moins avant la date à laquelle il envisage de commencer son activité. Il en informe par écrit, dans les mêmes délais, l'autorité dont il relève.

Les auteurs de la saisine transmettent à la commission les informations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 24. – Le contrat prévu aux articles L. 531-1 et L. 531-8 du code de la recherche est transmis à la commission, par la personne publique partie au contrat, dès qu'il est conclu.

Pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, tous les contrats et conventions conclus entre le service public de la recherche et l'entreprise qui valorise les travaux de recherche de l'agent intéressé ou la société anonyme dans laquelle il est membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont portés à la connaissance de l'autorité dont il relève par la personne publique partie au contrat. Cette autorité en informe la commission.

Lorsqu'elle estime que les informations portées à sa connaissance font apparaître une atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou en l'absence de conclusion du contrat mentionné au deuxième alinéa, la commission, après avoir mis à même l'intéressé de produire ses observations, le cas échéant, l'avoir entendu et avoir recueilli les informations qu'elle juge nécessaires auprès de l'entreprise et de toutes personnes publiques ou privées, saisit l'autorité administrative compétente aux fins de retrait de l'autorisation.

Cette autorité informe la commission des suites qui sont données à cette saisine.

TITRE IV

LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

Les avis sur les projets de texte et les recommandations

Art. 25. – L'administration qui, en application du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, saisit la commission de déontologie de la fonction publique d'une demande d'avis ou de recommandation adressée à celle-ci, par écrit, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsqu'elle est saisie en application du 3^o du I du même article, la demande comporte, au moins, une présentation exhaustive des fonctions exercées par l'agent ainsi qu'une analyse circonstanciée de sa situation et un avis sur les conséquences de celle-ci sur le plan déontologique et au regard du risque pénal.

Lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

Art. 26. – Dans les conditions prévues à l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, lorsque devant la commission de déontologie le fonctionnaire relate des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 *bis* de la même loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut émettre une recommandation concernant la situation en cause.

CHAPITRE II

Organisation

Art. 27. – Le décret nommant les membres de la commission, prévu au dernier alinéa du VII de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, est pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre titulaire ou suppléant, la nomination intervient pour la durée du mandat restant à courir de ce membre.

Art. 28. – Un rapporteur général et des rapporteurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue. Ils présentent les dossiers soumis à la délibération de la commission et participent au délibéré avec voix consultative.

Deux rapporteurs généraux adjoints peuvent être désignés.

Le rapporteur général, les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le président de la commission peut donner délégation au rapporteur général aux fins de signer les avis mentionnés aux cinquième et sixième alinéas du V de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Cette délégation est publiée au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 29. – La notification des avis et, le cas échéant, la convocation des agents et des autorités dont ils relèvent sont assurées par le secrétariat de la commission.

Lorsqu'elle est saisie en application des 1^o et 2^o du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la commission bénéficie du concours des services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Art. 30. – Dans les cas prévus aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le président de la commission peut décider de la réunir dans une formation restreinte qui comprend, outre lui-même, les membres mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du VII du même article.

Le président peut également décider, pour des questions d'intérêt commun, de la réunir dans une formation plénière qui comprend l'ensemble des membres mentionnés au VII du même article.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 31. – La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans le délai minimal de deux jours. Elle siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 32. – Conformément au IV de l'article 25 *octies*, la commission peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Elle entend l'agent à sa demande ou le convoque si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

Art. 33. – La commission remet au Premier ministre un rapport annuel qui est rendu public.

CHAPITRE IV

Procédure

Art. 34. – L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

Art. 35. – L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserves est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 34. A défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

En cas de décision favorable, l'autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

Art. 36. – La demande de seconde délibération prévue au deuxième alinéa du VI de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée est motivée.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

Art. 37. – Pour l'application du présent décret, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 38. – Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Art. 39. – Conformément au II de l'article 9 de la loi du 20 avril 2016 susvisée, les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent être prolongées au-delà du 20 avril 2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel.

Art. 40. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité hiérarchique ou à la commission de déontologie de la fonction publique à compter du 1^{er} février 2017. Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement des décrets n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dans leur version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

2° Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

3° Le 4^o de l'article 34 *bis* du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

4° Le 4^o de l'article 32-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

5° L'avant-dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 2004-777 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Art. 42. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Art. 43. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique

et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E 1 0

Conseil d'Etat

N° 382986

ECLI:FR:CECHR:2017:382986.20170607

Mentionné aux tables du recueil Lebon

4ème - 5ème chambres réunies

M. Laurent Huet, rapporteur
M. Frédéric Dieu, rapporteur public

Lecture du mercredi 7 juin 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

1° Sous le n° 382986, par une requête, enregistrée le 23 juillet 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme C... D...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les délibérations des 17 avril et 26 mai 2014 du comité de sélection du Centre universitaire de formation et de recherches Jean-François Champollion d'Albi statuant sur les candidatures au poste n° 4048 de professeur des universités, les délibérations des 21 mars et 3 juin 2014 du conseil d'administration de l'établissement statuant respectivement sur la composition du comité de sélection et sur le classement des candidats au concours opéré par ce comité ainsi que la décision défavorable du directeur du centre universitaire du 13 juin 2014 ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre universitaire de formation et de recherche, au conseil d'administration et au comité de sélection autrement composé de statuer à nouveau sur le poste de professeur des universités n° 4048 ;

3°) de mettre à la charge du Centre universitaire de formation et de recherche Jean-François Champollion d'Albi la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 387332, par une requête et un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 22 janvier 2015, 22 septembre 2015 et 5 avril 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme C... D...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 26 novembre 2014, publié au Journal officiel le 28 novembre 2014, en tant qu'il prononce la nomination et la titularisation de Mme B...A...au poste de professeur des universités auprès du Centre universitaire de formation et de recherche Jean-François Champollion d'Albi au titre de la 68ème section du Conseil national des universités ;

2°) d'enjoindre au directeur du Centre universitaire de formation et de recherche, au conseil d'administration et au comité de sélection autrement composé de statuer à nouveau sur le poste de professeur des universités avec obligation de transmettre l'ensemble des délibérations au ministre compétent afin qu'elle soit nommée sur le poste ;

3°) de mettre à la charge du Centre universitaire de formation et de recherche Jean-François Champollion la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :
- le code de l'éducation ;
- le décret n° 84-430 du 6 juin 1984 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Huet, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Frédéric Dieu, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 21 mars 2014, le conseil d'administration du Centre universitaire de formation et de recherche Jean-François Champollion d'Albi, siégeant en formation restreinte, a fixé la composition du comité de sélection chargé d'examiner les candidatures au poste de professeur des universités n° 4048 ouvert par cet établissement ; que, par une première délibération du 17 avril 2014, le comité de sélection a fixé la liste des candidats qui, au vu de l'examen de leur dossier, seraient auditionnés par lui ; que, à la suite de ces auditions, ce comité a, par une deuxième délibération en date du 26 mai 2014, classé Mme A... en première position pour occuper le poste mis au concours ; que, par une délibération du 3 juin 2014, le conseil d'administration restreint de l'établissement a retenu la candidature de Mme A... ; qu'enfin, par décret du Président de la République du 26 novembre 2014, Mme A... a été nommée et titularisée sur le poste n° 4048 ;

2. Considérant que, par une requête enregistrée sous le n° 382986, Mme D..., maître de conférences au Centre universitaire de formation et de recherche Jean-François Champollion et candidate à ce concours, qui fait partie des candidats qui n'ont pas été retenus pour une audition par le comité de sélection, demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'ensemble des délibérations citées ci-dessus du comité de sélection et du conseil d'administration ; que, par une autre requête, enregistrée sous le n° 387332, Mme D... demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 26 novembre 2014 en tant qu'il prononce la nomination et la titularisation de Mme A... ; que ces deux requêtes présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la fin de non-recevoir relative aux délibérations du comité de sélection :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : " La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...) " ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme D...a, postérieurement à l'introduction de sa requête, fait parvenir au Conseil d'Etat les délibérations du comité de sélection qu'elle attaque ; que la fin de non-recevoir soulevée en défense doit, par suite, être écartée ;

Sur la délibération du 21 mars 2014 du conseil d'administration qui désigne les membres du comité de sélection :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation : " (...) lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. / Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé " ; qu'aux termes de l'article 9 du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs, des professeurs des universités et des maîtres de conférences : " (...) Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. (...) Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. (...) Le conseil d'administration en formation restreinte statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur. Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade. (...) " ;

5. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle a été prise la décision attaquée, que la composition du comité de sélection chargé d'examiner les candidatures au poste de professeur d'université n° 4048 a été présentée au seul " collège A " des membres de ce conseil d'administration, composé exclusivement de professeurs d'université ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cette délibération aurait été prise par des membres n'ayant pas la qualité de professeur d'université manque en fait ;

6. Considérant, d'autre part, que, si le directeur scientifique de l'établissement a été sollicité par le directeur de l'université pour formuler des propositions pour le choix des membres du comité de sélection, il ressort des pièces du dossier que ces propositions ont été ensuite reprises à son compte par le directeur de l'université pour qu'elles soient soumises au conseil d'administration ; que la requérante n'est, par suite, pas fondée à soutenir que les membres du comité de sélection ont été proposés au conseil d'administration par une autorité qui n'avait pas qualité pour le faire ;

Sur la délibération du comité de sélection du 17 avril 2014 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 déjà mentionné ci-dessus : " Le comité de sélection examine les dossiers des (...) professeurs postulant à la nomination dans l'emploi par mutation et des candidats à cette nomination par détachement et par recrutement au concours (...). Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande " ; que Mme D...demande l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du comité de sélection du 17 avril 2014 en tant que celle-ci ne la fait pas figurer parmi les candidats que le comité souhaite entendre ;

En ce qui concerne l'impartialité de cette délibération :

8. Considérant que la seule circonstance qu'un membre du jury d'un examen ou d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de cet examen ou de ce concours ; qu'en revanche, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat ; qu'en dehors de ces hypothèses, il incombe aux membres des jurys d'examen de siéger dans les jurys auxquels ils ont été nommés en application de la réglementation applicable ;

9. Considérant que, pour l'application des principes rappelés ci-dessus à la première phase d'examen des candidatures qui conduit un comité de sélection, constitué sur le fondement des dispositions de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, à fixer la liste des candidats qu'il souhaite entendre, il appartient à tout membre du comité qui aurait, avec l'un des candidats, des liens de nature à influencer sur son appréciation, de s'abstenir de participer tant aux rapports sur ce candidat qu'à la décision particulière par laquelle le comité de sélection choisit, ou non, de procéder à l'audition de ce candidat ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. E..., président du comité de sélection avait entretenu, au cours des années précédentes, des relations personnelles et professionnelles très étroites avec MmeD..., lesquelles étaient ensuite devenues conflictuelles ; qu'en raison de leur nature et de leur caractère récent, ces liens étaient de nature à influencer sur l'appréciation que M. E... pouvait être amené à porter, en tant que membre du comité de sélection, sur les mérites professionnels de MmeD... ;

11. Mais considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que M. E... n'a pas été rapporteur du dossier de Mme D...et que les deux rapporteurs de son dossier n'appartenaient d'ailleurs pas au Centre Jean-François Champollion dans lequel M. E... et Mme D...avaient eu leur activité professionnelle commune ; qu'il ressort également des pièces du dossier, notamment d'attestations émanant des autres membres du comité de sélection, que M. E... n'a pas pris part aux débats du comité portant sur le choix d'auditionner ou non Mme D...et n'a, à aucun moment, formulé d'avis à son égard ; que, par suite, et alors même que M. E... a été présent lors de la délibération litigieuse par laquelle le comité de sélection a récapitulé la liste globale des candidats qui ne seraient pas auditionnés et que, en sa qualité de président du comité, il l'a signée, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision qu'elle attaque a méconnu le principe d'impartialité ;

En ce qui concerne les autres illégalités invoquées :

12. Considérant qu'aucune règle ni aucun principe n'imposent que, lorsqu'il se prononce sur les mérites des candidats pour choisir, ou non, de les entendre, le comité de sélection statue dans une composition strictement identique pour tous les candidats ; qu'il résulte au contraire de ce qui a été dit au point 9 qu'il appartenait à M. E... de ne pas prendre part aux délibérations concernant MmeD... ; que, par suite, Mme D...n'est pas fondée à soutenir qu'en se prononçant sur son cas sans la participation de M. E..., la décision attaquée aurait méconnu le principe d'égalité entre les candidats ;

13. Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation faite par un jury de la valeur des candidats ; que, dès lors, la requérante ne saurait utilement soutenir que la délibération litigieuse a entaché d'une erreur manifeste l'appréciation portée sur la valeur de sa candidature ;

14. Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 6 à 13 que Mme D... n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération du 17 avril 2014, qui est suffisamment motivée ;

Sur la délibération du comité de sélection du 26 mai 2014, la délibération du 3 juin 2014 du conseil d'administration et le décret du 26 novembre 2014 nommant et titularisant MmeA... :

16. Considérant que Mme D...se borne à demander l'annulation de ces décisions par voie de conséquence de l'illégalité de la délibération du comité de sélection du 17 avril 2014 ; que ces conclusions doivent, par suite, être rejetées ;

Sur la lettre du directeur du centre universitaire du 13 juin 2014 :

17. Considérant que la lettre du 13 juin 2014, par laquelle le directeur du centre universitaire explique la procédure suivie par l'établissement en réponse au courrier électronique du 22 mai 2016 du conseil de MmeD..., ne constitue pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que le ministre chargé de l'enseignement supérieur est, par suite, fondé à soutenir que les conclusions tendant à son annulation sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme D...n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ; que ses requêtes doivent, par suite, être rejetées, y compris par voie de conséquence, leurs conclusions à fins d'injonction et leurs conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'Institut national universitaire Champollion au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de Mme D...sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de l'Institut national universitaire Champollion présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme C...D..., à l'Institut national universitaire Champollion, à Mme B...A...et à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

CONSEIL D'ETAT
Assemblée générale**Séance du 21 mars 2019****Section de l'administration**

N° 397088

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS****AVIS sur un projet de loi
de transformation de la fonction publique****NOR : CPAF1832065L**

1. Le Conseil d'Etat a été saisi le 14 février 2019 d'un projet de loi de transformation de la fonction publique, modifié par une saisine rectificative reçue le 18 mars 2019.

Ce texte, qui comprend 33 articles, est organisé en cinq titres, respectivement intitulés « Promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics », « Transformer et simplifier le cadre de gestion des ressources humaines pour une action publique plus efficace », « Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics », « Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics » et « Renforcer l'égalité professionnelle ».

Le titre II est organisé en trois chapitres comportant des dispositions relatives respectivement au recrutement sur contrat, à la reconnaissance de l'engagement et de la performance professionnels et aux sanctions disciplinaires. Le titre IV comprend deux chapitres. L'un comporte des dispositions ayant pour objet d'élargir les opportunités professionnelles des agents publics, l'autre des dispositions visant à sécuriser leur parcours professionnel en cas de restructuration. Le titre V comporte un chapitre dont les dispositions ont pour objet d'atteindre une égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes et un chapitre visant à mieux assurer l'égalité de traitement des agents en situation de handicap.

Sans remettre en cause l'intitulé du projet de loi lui-même, le Conseil d'Etat estime préférable de retenir, pour ses subdivisions, des formulations plus neutres permettant d'identifier plus simplement leur objet.

2. L'étude d'impact du projet, reçue le 18 février 2019, répond globalement aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, sous réserve de ce qui est indiqué plus loin pour certaines dispositions du projet.

3. Le Conseil d'Etat relève que ce texte a fait l'objet, ainsi qu'il le devait, de la consultation du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, du Conseil supérieur des personnels médicaux et du Conseil national d'évaluation des normes. Il partage l'analyse du Gouvernement selon laquelle il ne nécessitait aucune autre consultation.

4. Le Conseil d'Etat prend acte de ce que, sans remettre en cause les grands principes qui gouvernent la fonction publique française, en particulier l'existence de statuts et la distinction entre l'emploi dans lequel un agent est affecté et le grade dont tout fonctionnaire est titulaire, le Gouvernement entend réformer en profondeur le dialogue social en réorganisant

profondément ses instances et en définissant des lignes directrices de gestion. Le projet étend sensiblement la possibilité de recruter des agents contractuels dans toutes les catégories d'emploi et rénove les méthodes d'appréciation de la valeur professionnelle. Il entend également favoriser la mobilité des agents, assurer la fluidité des parcours professionnels enrichis d'expériences dans le secteur public et le secteur privé et mieux accompagner les agents dans ces évolutions. Il recentre également le rôle de la commission de déontologie de la fonction publique sur les questions les plus délicates. Enfin, il entend renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes et propose des mesures à l'égard des personnes en situation de handicap.

Riche de nombreuses mesures, ce projet de loi est ainsi porteur d'importantes réformes. Le Conseil d'Etat relève cependant que, conformément à l'annonce qui en a été faite, ce texte ne comporte pas de dispositions modifiant directement les règles applicables à la haute fonction publique, dans l'attente de connaître les orientations retenues à l'issue des réflexions en cours. Il souligne que l'importance, notamment juridique, de ces sujets justifiera de le consulter sur leur teneur.

5. Au-delà de ces remarques liminaires, et outre de nombreuses améliorations de rédaction qui s'expliquent d'elles-mêmes, ce projet de loi appelle, de la part du Conseil d'Etat, les observations suivantes.

Sur les dispositions relatives au dialogue social et à la mise en place de lignes directrices de gestion

Compétence du Conseil commun de la fonction publique

6. Le projet étend de façon marginale la compétence du Conseil commun de la fonction publique, qui est obligatoirement consulté en vertu de l'article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sur les questions d'ordre général ou sur les projets de texte communs à au moins deux des trois fonctions publiques, son avis se substituant alors à la consultation des conseils supérieurs concernés. Il prévoit que, lorsque le conseil commun est consulté sur un tel projet de texte, il peut également être saisi de dispositions propres à l'une ou à l'autre des fonctions publiques. Le projet précise que le président de ce conseil doit recueillir l'accord du président du conseil supérieur concerné, l'avis du conseil commun se substituant alors à l'avis de ce conseil supérieur.

7. Le Conseil d'Etat constate que cette mesure traduit la volonté, exprimée notamment dans l'étude d'impact, de mieux articuler les compétences respectives du conseil commun et des trois conseils supérieurs afin d'éviter les cas de consultations redondantes entre ces instances. Il considère que cet aménagement ne se heurte à aucun obstacle juridique et, en particulier, ne méconnaît pas le principe de participation garanti par le Préambule de la Constitution.

Il estime toutefois que le dispositif proposé présente plusieurs inconvénients. La marge d'appréciation ainsi laissée au président du conseil commun peut d'abord l'exposer à la critique de chercher à esquiver la consultation du conseil supérieur compétent. Ensuite, la double condition à laquelle serait subordonnée la possibilité, pour le conseil commun, d'examiner des dispositions relevant en principe de la compétence d'un seul conseil supérieur – que le président du conseil commun se saisisse de ces dispositions et qu'il recueille l'accord du président de ce même conseil supérieur – revient à édicter une formalité inutile, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, dès lors que le ministre de la fonction publique préside tant le conseil commun que le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. S'agissant des présidents des Conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, une telle condition s'avère peu opportune, dans la mesure où l'accord qu'ils seraient conduits à donner seuls au dessaisissement du conseil supérieur qu'ils président

d'agents contractuels pour occuper des emplois de direction de l'Etat – qui constituent l'ossature de ses services et ne peuvent être regardés comme étant hors du champ de ce principe – doivent, comme ceux de ses établissements publics, s'inscrire dans une logique de dérogation répondant à des conditions dont il appartient à la loi de préciser la nature. Il insère en conséquence les dispositions correspondantes au sein de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984. D'autre part, il considère que pour les établissements publics, la possibilité de recruter des agents contractuels doit, comme pour l'Etat, être subordonnée à des justifications tenant à la nature des fonctions ou aux besoins du service afin de préserver la neutralité des règles applicables au recrutement d'agents publics, qui ne sauraient par principe différer selon qu'une mission de service public est prise en charge par l'Etat ou par l'un de ses établissements publics.

20. Le Conseil d'Etat souligne enfin que la possibilité ainsi accrue de recourir à des agents contractuels pour occuper des emplois publics ne peut que rester sans incidence sur la répartition des compétences entre la loi et le règlement, telle qu'elle résulte de l'article 34 de la Constitution. Contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact qui, pour justifier l'insertion dans la version initiale du projet de loi de plusieurs dispositions régissant les conditions d'emploi des contractuels, préconise une interprétation extensive de l'alinéa de cet article réservant au domaine de la loi la fixation des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires afin d'y inclure l'ensemble des agents publics, il résulte d'une jurisprudence constante que, s'il appartient au législateur d'édicter les conditions générales d'accès aux emplois publics, dans le respect du principe d'égalité et des autres règles et principes de valeur constitutionnelle (CC, 23 juillet 1991, n° 91-293 DC), y compris donc d'ouvrir la possibilité de recruter des contractuels, la définition des règles applicables aux agents non titulaires relève du pouvoir réglementaire (CE, section, 24 avril 1964, *Syndicat national des médecins des établissements pénitentiaires*, n° 57706 ; 30 mars 1990, *Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière et autres*, n° 76538).

Si, à la suite des observations faites en ce sens par les rapporteurs, la saisine rectificative ne reprend pas plusieurs des dispositions qui, dans le projet initial, empiétaient sur le domaine du règlement, le Conseil d'Etat observe toutefois que le projet ainsi modifié comporte encore des dispositions de nature réglementaire applicables aux agents contractuels, notamment celles relatives aux conditions dans lesquelles un intéressement peut être versé à un agent de la fonction publique hospitalière. Le fait que l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 comporte déjà une disposition relative à l'intéressement étant sans incidence à cet égard, le Conseil d'Etat modifie le projet pour abroger cet article dont les dispositions pourront, avec celles que le Gouvernement proposait d'y introduire, être reprises dans un décret.

En ce qui concerne la déontologie

21. Le projet de loi modifie les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 relatives à la déontologie des fonctionnaires afin de mieux prévenir le risque de conflit d'intérêts pouvant résulter de parcours professionnels plus fluides, qui s'enrichissent d'expériences tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sans remettre en cause le partage de compétences entre la commission de déontologie de la fonction publique et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. A cet égard, le Conseil d'Etat estime que la confirmation de l'existence et du rôle d'une commission propre à la fonction publique est justifiée par la nature particulière d'une instance spécifiquement dédiée à cette mission et créatrice d'une doctrine accessible, permettant de rendre prévisibles les règles applicables en la matière. Il considère que, sans qu'il y ait lieu de prévoir la publication systématique des avis de cette commission, une meilleure diffusion de sa doctrine, indépendamment de la publication de son rapport annuel, devrait être assurée par des mesures à définir par voie réglementaire.

22. Ce choix de principe étant confirmé, le projet de loi propose trois évolutions significatives.

En premier lieu, le projet recentre le contrôle de la commission de déontologie de la fonction publique sur les situations dans lesquelles les risques sont avérés. Sans changer la nature du contrôle qu'elle exerce – de nature déontologique mais tendant également à prévenir des infractions pénales – ni la portée de ses avis, il limite le caractère obligatoire de sa saisine directe aux cas des agents publics occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, la liste de ces emplois devant être fixée par la voie réglementaire. Dans les autres cas, la commission n'interviendra plus qu'au terme d'une analyse conduite par l'administration chargée d'autoriser le départ de l'agent ou le cumul d'activités, après avis, en cas de doute sérieux, par le référent déontologue prévu à l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, la commission de déontologie devant être saisie si ce doute persiste.

Le Conseil d'Etat considère que cette importante réforme met en place des mécanismes propres à renforcer une indispensable diffusion de la culture de la déontologie chez les agents et les employeurs publics. Tirant notamment les conséquences de la mise en place, par la loi du 20 avril 2016, de référents déontologues dans les administrations, elle parachève une architecture qui devrait permettre un contrôle plus efficace, reposant au premier chef sur les administrations elles-mêmes, prenant appui sur les référents déontologues.

Il note que cette réforme s'appuie sur le constat que, depuis que la loi du 20 avril 2016 a rendu sa saisine obligatoire, les avis rendus par cette commission sont, pour près de la moitié, des avis de compatibilité sans réserve et que seulement 5,5 % ont nécessité un débat collégial. Il relève qu'en proportionnant mieux les obligations de saisine de la commission aux objectifs poursuivis, elle répond à une remarque qu'il avait formulée dans son avis n° 387715 du 11 juillet 2013 relatif au projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

23. En deuxième lieu, le projet de loi instaure un contrôle, de même nature que celui qui existe en cas de départ vers le secteur concurrentiel, sur le recrutement ou le retour dans l'administration de personnes qui ont exercé une activité privée au cours des trois années précédant leur prise de fonction. Ce contrôle préventif est de nature à rendre plus transparent le processus de nomination et à mieux prévenir dans ces hypothèses les risques de conflits d'intérêts.

24. En troisième lieu, le projet entend assurer une meilleure effectivité du contrôle exercé par la commission de déontologie en renforçant le pouvoir propre de saisine reconnu à son président et en complétant les sanctions qui pourront être prononcées par l'autorité compétente si l'agent s'abstient de saisir l'administration de son projet ou s'il ne respecte pas l'avis que rend la commission, qu'il s'agisse d'un avis d'incompatibilité ou d'un avis assorti de réserves. Le Conseil d'Etat estime que la pleine effectivité des réserves et des sanctions ainsi prévues implique de soumettre l'agent concerné à une obligation de rendre compte de leur respect à intervalles réguliers auprès de l'autorité compétente.

25. Le Conseil d'Etat regrette toutefois que le Gouvernement n'ait pas pris l'initiative d'améliorer l'organisation des dispositions des articles 25 à 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 pour en clarifier la portée. Il regrette également qu'il n'ait pas introduit dans le projet de loi des dispositions précisant explicitement que les personnels des agences sanitaires sont soumis aux dispositions de l'article 25 *septies* de cette loi, ce qui corrigerait une malfaçon issue de la loi du 20 avril 2016.

En ce qui concerne les dispositions ayant pour objet de favoriser la mobilité des agents publics

Modification des règles applicables au compte personnel de formation